



## Modalités générales du référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P.

VERSION FRANÇAISE 6.1\_NOV22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023

## SOMMAIRE

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
1.1 Terminologie.....	5
1.2 Traçabilité et chaîne de contrôle.....	7
1.3 Systèmes informatiques GLOBALG.A.P. et portail du label GGN .....	7
1.4 Fraude à la certification et Assurance intégrité .....	8
1.5 Principes du référentiel CoC .....	8
<b>2 DOCUMENTS.....</b>	<b>10</b>
2.1 Documents normatifs .....	10
2.2 Contrôle des documents normatifs et obligatoires .....	10
<b>3 OPTIONS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>11</b>
3.1 Option 1 – certification individuelle .....	11
<b>4 PROCESSUS D'INSCRIPTION.....</b>	<b>14</b>
4.1 OC .....	14
4.2 Inscription.....	14
4.3 Acceptation.....	16
4.4 Demande, champ d'application de la certification et limitations .....	16
4.5 Charge de la preuve .....	21
<b>5 PROCESSUS D'AUDIT POUR L'OPTION 1 – PRODUCTEURS AVEC SITE UNIQUE ET MULTISITES .....</b>	<b>21</b>
5.1 Auto-évaluation .....	22
5.2 Audits par l'OC .....	22
5.3 Planification de l'audit .....	23
5.4 Extension du champ d'application du certificat.....	24
5.5 Audits à distance par l'OC .....	24
5.6 Sous-traitants .....	25
<b>6 PROCESSUS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>26</b>
6.1 Non-conformité (mineure) et non-conformité globale .....	26
6.2 Exigences pour obtenir et conserver la certification CoC .....	27
6.3 Décision quant à la certification.....	27
6.4 Sanctions .....	28
6.5 Notification et recours .....	30
6.6 Sanctions à l'encontre des OC .....	30
6.7 Certificat GLOBALG.A.P. et cycle de certification .....	30
<b>7 ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES .....</b>	<b>34</b>
7.1 Abréviations .....	34

<b>7.2 Documents de référence.....</b>	<b>34</b>
<b>MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P. PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE I.1 RÈGLES D'UTILISATION DES LOGOS ET MARQUES GLOBALG.A.P....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE I.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DONNÉES D'INSCRIPTION GLOBALG.A.P. ....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE I.3 MODÈLE DE CERTIFICAT COC GLOBALG.A.P .....</b>	<b>39</b>
<b>MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P. PARTIE II – RÈGLES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ .....</b>	<b>43</b>
<b>MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P PARTIE III – ORGANISME DE CERTIFICATION ET RÈGLES D'ACCREDITATION.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE III.2 QUALIFICATIONS DES CONTRÔLEURS DES OC GLOBALG.A.P. ....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE IV LIEN AVEC LES AUTRES RÉFÉRENTIELS.....</b>	<b>47</b>
<b>LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS .....</b>	<b>48</b>

## 1 INTRODUCTION

GLOBALG.A.P. est une marque de solutions d'assurance qualité pour le secteur agricole qui réunit des producteurs et des revendeurs dans le but de produire et de commercialiser des aliments sains et de construire un futur durable.

En exigeant des producteurs qu'ils minimisent les effets néfastes des activités agricoles sur l'environnement, qu'ils réduisent l'utilisation d'intrants chimiques et qu'ils adoptent une approche responsable en matière de santé et de sécurité des travailleurs ainsi que du bien-être animal, les référentiels GLOBALG.A.P. visent à rassurer les consommateurs quant à la manière dont les aliments sont produits.

La certification Chaîne de contrôle (CoC) permet de garantir que les produits soient traçables (traçabilité) et qu'ils ne soient pas mélangés avec des produits issus de processus de production non certifiés (séparation), et ce à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, du producteur individuel ou groupement de producteurs mettant en œuvre des processus de production certifiés GLOBALG.A.P. jusqu'au produit final avec une déclaration GLOBALG.A.P. La certification CoC est également *obligatoire* pour les commerces de détail et chaînes de restaurants vendant des produits en vrac issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. et arborant les éléments visuels du label GGN.

Depuis l'introduction du label GGN ([www.ggn.org](http://www.ggn.org)) et le lancement du portail correspondant, la certification CoC est *obligatoire* pour les détenteurs de licence du label GGN. Elle sert à identifier les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui deviennent légalement propriétaires ou prennent le contrôle physique d'un produit issu de processus de production certifiés GLOBALG.A.P.

L'utilisation de la déclaration GLOBALG.A.P. dans les communications B2C (des entreprises aux particuliers) est réservée aux entreprises qui :

- Disposent d'un certificat CoC GLOBALG.A.P. valide et d'une licence du label GGN
- Disposent d'un certificat GLOBALG.A.P. valide pour les référentiels CoC, « Produce Handling Assurance » (système raisonné de traitement et manipulation des produits, soit référentiel PHA), « Compound Feed Manufacturing » (Fabrication d'aliments composés, soit référentiel CFM) ou Système Raisonné de Culture et d'Élevage (IFA), qui font figurer le GGN/Numéro CoC sur l'emballage consommateur *sans* les éléments visuels du label GGN.

Le référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. (référentiel CoC) n'est pas un référentiel portant sur la sécurité sanitaire des aliments et ne donne pas lieu à une certification en ce sens. Dans l'idéal, il faudrait que toutes les parties manipulant et conditionnant les produits issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. obtiennent un certificat de conformité à un référentiel de sécurité sanitaire des aliments, de préférence reconnu par la GFSI. Cela n'est cependant pas obligatoire, à l'exception des cas détaillés ci-dessous.

Les certificats selon un référentiel de sécurité sanitaire des aliments sont obligatoires pour les sites de production où des produits sont transformés (découpe en morceaux, en tranches et en brunoise, surgélation, préparation pour la conservation à froid, ou la surgélation rapide telle que la méthode IQF (individual quick freezing – surgélation rapide individuelle)) dans la mesure où le produit reste identifiable visuellement. Une certification supplémentaire est également requise pour les sites de production où sont transformés des produits dérivés d'animaux issus de processus de production certifiés (aquaculture ou bétail). Tous ces sites de production doivent, au moment de l'audit, être certifiés selon un référentiel de sécurité sanitaire des aliments reconnu par la GFSI, un système HACCP (analyse des risques et maîtrise des points de contrôle) basé sur le Codex Alimentarius accrédité, ou tout autre référentiel de sécurité sanitaire des aliments reconnu par GLOBALG.A.P. pour le produit et les processus pour lesquels la certification CoC est demandée.

Le présent document a pour but d'énoncer les règles de certification pour toute partie cherchant à être certifiée selon le référentiel CoC. L'objectif de ce référentiel est 1) de pouvoir garantir aux consommateurs et aux sociétés clientes que tout produit vendu comme étant issu des processus de production certifiés par GLOBALG.A.P. provient effectivement d'un producteur certifié GLOBALG.A.P., et 2) d'empêcher que les produits issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. ne soient substitués ou ne se trouvent dilués au milieu de produits issus de processus de production non certifiés, que ce soit par erreur ou par intérêt économique (fraude alimentaire).

Par conséquent, le référentiel CoC s'applique aux processus de l'entreprise, et non à la certification d'un produit quelconque ou d'une entreprise elle-même.

Le secrétariat GLOBALG.A.P. salue ici les membres du comité technique CoC pour leur engagement et leur travail de bénévole. Les noms des membres sont publiés sur le site web GLOBALG.A.P. sous « [Governance](#) » ([Gouvernance](#)).

Pour faciliter le processus d'amélioration continue et rendre ce référentiel aussi pratique que possible, merci d'envoyer vos observations et suggestions à [standard@globalgap.org](mailto:standard@globalgap.org).

## 1.1 Terminologie

- a) Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.
- b) L'expression « produits certifiés » fait référence à tout produit issu d'un processus de production certifié IFA.
- c) L'expression « producteur certifié » fait référence à un producteur individuel ou groupement de producteurs dont les processus de production ont été certifiés. Lorsque le terme « producteur » est utilisé, il fait obligatoirement référence aux personnes (individus) ou entreprises (sociétés, producteurs individuels, groupements de producteurs) qui sont légalement responsables des processus de production et des produits des champs d'application respectifs vendus par ces personnes ou entreprises.
- d) L'expression « entreprise certifiée » fait référence à une personne (physique) ou entreprise légalement responsable de la transformation, du conditionnement, du commerce, du transport, de l'abattage ou des ventes de produits certifiés IFA et entrant dans le champ d'application de la certification, ainsi qu'aux sous-traitants de ces entreprises.
- e) L'expression « méthode de préservation de l'identité » fait référence à une méthode de traçabilité particulière. Lorsque le GGN est utilisé en tant que code de traçabilité (lot), on doit utiliser la méthode de préservation de l'identité. Celle-ci interdit le mélange physique de produits à l'unité certifiés avec d'autres produits à l'unité certifiés ou avec des produits à l'unité non certifiés. Si les produits sont étiquetés individuellement conformément aux exigences du référentiel CoC, alors ils peuvent être mélangés avec des produits non certifiés étiquetés individuellement. Une palette peut par exemple contenir des produits conditionnés et étiquetés certifiés et non certifiés à destination du consommateur final. Les produits provenant de différents producteurs individuels certifiés (Option 1 – producteur individuel ou Option 3 – producteur individuel selon un programme reconnu équivalent GLOBALG.A.P.) ou de groupements de producteurs certifiés (Option 2 – groupement de producteurs ou Option 4 – groupement de producteurs selon un programme reconnu équivalent GLOBALG.A.P.) ne doivent pas être mélangés physiquement et la préservation de l'identité des produits fournis par le producteur individuel (Option 1 ou 3) ou le groupement de producteurs (Option 2 ou 4) d'origine doit être documentée de manière correspondante. Le produit certifié doit permettre l'identification d'un producteur (Option 1 ou 3) ou groupement de producteurs (Option 2 ou 4) certifié unique.

Pour la méthode de préservation de l'identité, l'entreprise doit faire figurer sur le produit final le Numéro CoC et/ou le GGN du producteur individuel (Option 1 ou 3) ou du regroupement de producteurs (Option 2 ou 4) d'origine.

Remarque : l'expression « mélange de produits » fait référence au mélange de produits à l'unité mais n'englobe pas le mélange de différents emballages de produits conditionnés et étiquetés. Des emballages scellés et étiquetés de produits certifiés et des emballages scellés et identifiés de produits non certifiés peuvent par exemple être rangés sur la même palette, mais il est interdit de conditionner ensemble des produits certifiés et non certifiés.

- f) Le terme « site » fait référence aux locaux de production, de transformation, de traitement/manipulation, de stockage et de vente (c'est-à-dire les commerces de détail ou les restaurants), ainsi qu'aux locaux administratifs/bureaux où les produits certifiés sont produits, transformés, traités/manipulés, stockés, gérés/négociés ou vendus aux consommateurs.
- g) Le terme « transformateur » fait référence à l'entreprise où les produits certifiés sont traités, transformés ou préparés.
- h) L'expression « produit transformé » fait référence à un produit dont la structure est modifiée, que ce soit dans l'apparence ou dans la forme, après sa production initiale.
- i) L'expression « méthode de séparation » fait référence à une méthode de traçabilité permettant le mélange de produits certifiés issus d'un éventail de producteurs certifiés.

Le mélange physique de produits certifiés provenant de producteurs certifiés différents doit être dûment documenté à l'aide de données de traçabilité liées à un code de traçabilité (par ex., un numéro de lot). Les produits certifiés ne doivent pas être physiquement mélangés avec des produits non certifiés (à l'exception des articles multi-ingrédients destinés à la vente au détail au consommateur). L'entreprise doit apposer sur le produit final une étiquette faisant figurer son Numéro CoC et un code de traçabilité (lot) établissant le lien entre le produit et soit les Numéros CoC des fournisseurs, soit le GGN d'un producteur individuel (Option 1 ou 3) ou d'un regroupement de producteurs (Option 2 ou 4). Si seulement certains des ingrédients d'un produit multi-ingrédients sont certifiés, le GGN du producteur individuel des ingrédients du produit certifié doit être indiqué. Les différentes sources des différents ingrédients d'un produit multi-ingrédients doivent être identifiées séparément – par exemple : pangasius (GGN du producteur n° 1), tilapia (GGN du producteur n° 2) – et le Numéro CoC du transformateur/conditionneur doit être précisé. Les unités de vente au détail multi-ingrédients incluant des produits non certifiés ne sont pas autorisées pour le champ d'application des plantes.

- j) L'expression « unité logistique » fait référence à des modes de conditionnement regroupant plusieurs produits ensemble pour le transport et le stockage, tels que des palettes ou des fûts. Les unités logistiques peuvent prendre de nombreuses formes et contenir tous types de combinaisons d'articles conditionnés ensemble pour l'expédition. Le propriétaire de la marque peut considérer une unité logistique comme une unité commerciale pouvant être commandée. Cependant, le nom ou code du produit ne peut remplacer le code de l'unité logistique en tant qu'identifiant d'unité logistique pour l'expédition.
- k) L'expression « unité commerciale » fait référence à toute composition de produits prédéfinie non destinée à la vente aux consommateurs, telles que les cartons ou caisses.
- l) L'expression « unité consommateur au détail » fait référence à tout produit vendu aux consommateurs. Les unités consommateur au détail sont vendues conditionnées, par exemple dans des conteneurs, sacs, filets, sous film plastique, en vrac, à l'unité ou à la pièce.

- m) Toute législation relative à des points de contrôle et critères de conformité (PCCC) qui serait plus stricte que les exigences GLOBALG.A.P. est prioritaire sur lesdites exigences GLOBALG.A.P. La présence d'une législation relative à un PCCC spécifique ne modifie pas le niveau de ce PCCC en Exigence Majeure. Les niveaux des PCCC doivent être conservés tels que définis dans les documents et listes de contrôle des PCCC approuvés et publiés sur le site web GLOBALG.A.P.
- n) Les OC ou organismes de vérification (OV) agréés FoodPLUS GmbH et GLOBALG.A.P. n'assument aucune responsabilité quant à la conformité de l'entreprise à la législation applicable. Aucun audit ni aucune évaluation réalisée par les OC (ou les OV), aucune certification délivrée par ces instances ni aucune autre action entreprise par FoodPLUS GmbH ou par les OC (ou les OV) n'a pour but de certifier la conformité à la législation de l'entreprise ; ces opérations visent uniquement à certifier la conformité aux PCCC GLOBALG.A.P.
- o) Le GGN consiste en une combinaison du préfixe « GGN » et d'un nombre à 13 chiffres, marques GLOBALG.A.P. non incluses. Ce numéro est unique à chacun(e) des producteurs/autres entités juridiques inscrit(e)s dans le système GLOBALG.A.P. (systèmes informatiques GLOBALG.A.P.). Le GGN identifie un producteur inscrit ou certifié qui produit, et le cas échéant, réalise le conditionnement initial ou la transformation initiale du produit.
- p) L'expression « certification selon un système HACCP basé sur le Codex Alimentarius » fait référence à une certification HACCP ou une autre certification basée sur le système HACCP délivrée par un OC agréé selon la norme ISO/IEC 17065.

## 1.2 Traçabilité et chaîne de contrôle

Bien que souvent considérées comme interchangeables, la traçabilité et la chaîne de contrôle ne sont pas des concepts identiques. Tandis que la traçabilité porte sur des déclarations multiples au sujet d'un produit (par ex., les attributs en termes de contenu affectant ses propriétés physiques et/ou attributs en termes de processus faisant référence aux caractéristiques du processus de production), la chaîne de contrôle se limite quant à elle à la déclaration GLOBALG.A.P. du produit, atténuant le risque de fraude, par exemple par la vérification des produits entrants, l'identification du produit, la séparation, etc. La chaîne de contrôle s'appuie ainsi sur les enregistrements destinés à assurer la traçabilité pour identifier les acteurs de la chaîne d'approvisionnement devenant légalement propriétaires ou prenant le contrôle physique d'un produit certifié. De cette manière, on peut établir des liens clairs entre le processus de production certifié d'origine (producteur(s)) et le produit final.

## 1.3 Systèmes informatiques GLOBALG.A.P. et portail du label GGN

Les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. constituent un outil essentiel : ils répertorient tous les producteurs certifiés à travers le monde, incluant tous les produits pertinents et les informations relatives à la certification. Les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. fonctionnent en attribuant un numéro d'identification mondial unique :

- Un Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) est attribué à chacun des producteurs individuels (Option 1 ou 3), groupements de producteurs (Option 2 ou 4), ou membres d'un groupement de producteurs inscrits.
- Un Numéro de Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. (Numéro CoC) est attribué à chacun des producteurs et à chacune des entreprises inscrit(e)s de la chaîne d'approvisionnement.

Les entreprises peuvent se servir des systèmes informatiques GLOBALG.A.P. (<http://www.globalgap.org/search>) pour vérifier le statut de certification d'un produit et la date de fin de validité du certificat. Les consommateurs peuvent vérifier le statut de certification d'un producteur via le portail du label GGN ([www.ggn.org](http://www.ggn.org)), en utilisant le GGN ou le Numéro CoC apposé sur le produit :

- Le GGN permet de retrouver le producteur certifié d'origine du produit et renvoie vers son profil qui fournit des informations à son sujet, au sujet de ses produits, son site de production, des détails relatifs à la certification ainsi que des liens vers ses réseaux sociaux ou d'autres supports électroniques.
- Le Numéro CoC permet d'identifier les entreprises certifiées de la chaîne d'approvisionnement et renvoie vers leurs profils fournissant des informations les concernant.

Les informations sur la certification données aux consommateurs sur le portail du label GGN proviennent des systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

#### 1.4 Fraude à la certification et Assurance intégrité

Le référentiel CoC constitue un outil essentiel dans la lutte contre la falsification pour motifs économiques, ce qui dans le contexte GLOBALG.A.P. est défini comme la substitution (remplacement de produits certifiés par des produits non certifiés) ou la dilution intentionnelle de produits certifiés au sein de produits non certifiés par intérêt économique. Il est conçu pour gérer le risque

- Que des produits non certifiés soient identifiés, accidentellement ou intentionnellement, comme des produits certifiés (substitution de produits)
- Que des produits certifiés et non certifiés soient mélangés et vendus, accidentellement ou intentionnellement, en tant que produits certifiés (dilution des produits)

Le référentiel imposant un contrôle systématique de la déclaration GLOBALG.A.P. à tous les points de transaction de la chaîne d'approvisionnement, les acheteurs peuvent avoir la garantie que les produits qu'ils achètent en tant que produits certifiés proviennent effectivement d'un producteur certifié. Dès que la vérification d'une déclaration GLOBALG.A.P. échoue et que son authenticité ou la validité du certificat ne peuvent être confirmés, une réclamation est déposée, et le producteur/l'entreprise fait l'objet d'une enquête.

Si un partenaire de la chaîne d'approvisionnement détecte un produit dont la déclaration GLOBALG.A.P. ne passe pas le contrôle d'authentification du certificat ou de validité dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., ou lorsqu'un test produit ou des sources crédibles remettent en cause la déclaration GLOBALG.A.P. du produit, une enquête est lancée auprès du fournisseur par l'équipe intégrité GLOBALG.A.P. ou par un agent désigné.

#### 1.5 Principes du référentiel CoC

Les principes du référentiel CoC sont les suivants :

1. **Structure de gestion** prévoyant les exigences du référentiel CoC à satisfaire, et notamment la documentation des procédures, processus, systèmes et de la formation du personnel en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités. Obligation de mener une auto-évaluation et un bilan matière au moins une fois par an. Obligation de tenir des dossiers sur les fournisseurs, sous-traitants, achats, ventes et le stockage.
2. Contrôle du statut de certification des fournisseurs directs (étape précédente) dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. s'appuyant sur un **contrôle à la réception et à l'expédition**, et notamment mise en relation des quantités de produits certifiés reçus avec les quantités déclarées dans les documents de livraison et les bons de commande,

ainsi que dépôt d'une réclamation auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. chaque fois qu'un certificat de fournisseur ne parvient pas à passer la vérification de certificat GLOBALG.A.P. pour le référentiel CoC.

3. **Système de traçabilité**, basé sur le système de gestion des entrepôts propre à chaque entreprise garantissant la traçabilité du produit final à un seul (méthode de préservation de l'identité) ou à plusieurs (méthode de séparation) producteur(s) certifié(s).
4. **Identification et étiquetage** des expéditions (par ex., documents de transport) et unités logistiques sortantes (par ex., palettes), ainsi que des unités commerciales sortantes (cartons, caisses, etc.) et unités consommateur au détail (récipients, sacs, filets, films plastiques, etc.). Les unités consommateur au détail pour la vente en vrac ou à l'unité de produits portant les éléments visuels du label GGN doivent être identifiées au comptoir du commerce.

Le concept de base du référentiel CoC peut être illustré à l'aide d'un exemple de chaîne d'approvisionnement :

Certification IFA	Certification CoC				
 <b>GLOBALG.A.P. CERTIFIED PRODUCER</b> GGN: 12345678910	 <b>GLOBALG.A.P. (CoC) CERTIFIED PACKER</b> CoC: 111111111111	 <b>GLOBALG.A.P. (CoC) CERTIFIED BROKER</b> CoC: 222222222222	 <b>GLOBALG.A.P. (CoC) CERTIFIED PACKER</b> CoC: 333333333333	 <b>GLOBALG.A.P. (CoC) CERTIFIED BROKER</b> CoC: 444444444444	 <b>RETAIL DISTRIBUTION CENTER, RETAIL STORE, RESTAURANT</b>
En cas de propriété parallèle : le produit arbore le GGN du producteur  Étiquetage produit obligatoire	Numéro CoC de l'entreprise n° 1  + Code de traçabilité* et/ou GGN du producteur	Le courtier n' appose pas d' étiquette (l' étiquette ne change pas)	Numéro CoC de l'entreprise n° 3  + Code de traçabilité* et/ou GGN du producteur	Le courtier n' appose pas d' étiquette (l' étiquette ne change pas)	Logo du label GGN affiché sur le produit en vrac  + Numéro CoC de l'entreprise n° 3 et/ou GGN des producteurs
Le produit arbore le GGN du producteur  Étiquetage produit facultatif	Numéro CoC de l'entreprise n° 1  et/ou GGN du producteur	Le courtier n'appose pas d'étiquette (l'étiquette ne change pas)	Numéro CoC de l'entreprise n° 3  et/ou GGN du producteur	Le courtier n'appose pas d'étiquette (l'étiquette ne change pas)	N/A
GGN du détenteur du certificat  + « xx kg de pommes certifiées GLOBALG.A.P. »  Obligatoire sur les documents de transaction (par ex., factures de vente)	Numéro CoC de l'entreprise n° 1  + « xx kg de pommes certifiées GLOBALG.A.P. »	Numéro CoC de l'entreprise n° 2  + « xx kg de pommes certifiées GLOBALG.A.P. »	Numéro CoC de l'entreprise n° 3  + « xx kg de pommes certifiées GLOBALG.A.P. »	Numéro CoC de l'entreprise n° 4  + « xx kg de pommes certifiées GLOBALG.A.P. »	N/A (le produit est vendu au consommateur final)

\*Le code de traçabilité identifie le GGN du producteur individuel ou du regroupement de producteurs pour chaque lot.

## 2 DOCUMENTS

### 2.1 Documents normatifs

Tout demandeur de la certification CoC doit tenir compte des documents normatifs suivants (ainsi que de tout autre document publié en tant que document normatif) :

a) Accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et l'entité juridique qui demande la certification. Ce document fixe le cadre légal pour pouvoir se voir octroyer la certification GLOBALG.A.P.

b) Accord de licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH.

c) Points de contrôle et critères de conformité (PCCC) du référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. : document définissant les exigences en matière de conformité vis-à-vis de l'entreprise/du producteur.

Remarque : les directives indiquées dans les PCCC pour aider l'entreprise/le producteur à se conformer aux exigences ne constituent *pas* des documents normatifs.

d) Liste de contrôle du référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. : ce document sert lors des audits et auto-évaluations. Lorsqu'ils sont disponibles, les OC doivent utiliser les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

e) Modalités générales du référentiel Chaîne de contrôle GLOBALG.A.P. (le présent document) : réglementations définissant comment le processus de certification fonctionne et abordant les exigences concernant les problématiques associées.

f) Modalités générales GLOBALG.A.P.

g) « GLOBALG.A.P. Data Access Rules » (Règles d'accès aux données GLOBALG.A.P.)

h) Barème des tarifs GLOBALG.A.P.

i) Accord de licence pour le label GGN (y compris le document « GGN label regulations and sanctions » (Réglementations et sanctions pour le label GGN)

j) Tout module complémentaire GLOBALG.A.P. applicable (tel que le module complémentaire GRASP)

k) « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices)

l) Directives d'interprétation nationales : directives clarifiant et adaptant les PCCC pour le pays concerné. Uniquement disponibles pour les pays pour lesquels elles ont été approuvées par le comité technique. Celles-ci revêtent un caractère obligatoire dès leur approbation et publication.

### 2.2 Contrôle des documents normatifs et obligatoires

a) Les dernières versions des documents normatifs peuvent être téléchargées gratuitement sur le site web GLOBALG.A.P. ([www.globalgap.org](http://www.globalgap.org)).

b) Langue : les documents originaux sont en anglais. Les documents normatifs sont traduits dans une sélection d'autres langues et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. Une fois publiés, ces documents GLOBALG.A.P. officiels sont considérés comme documents de référence pour la certification dans la langue donnée. Si les différentes traductions présentent des divergences, c'est la version anglaise qui prévaut.

- c) Modifications apportées aux documents :
1. Les documents normatifs sont identifiés à l'aide d'un code unique, d'un numéro de version et d'une date.
  2. La date figurant dans le nom de la version indique la date de publication du document.
  3. Numéro de version : tout changement au niveau du premier chiffre (par ex., 5.0 changé en 6.0) indique un changement dans les exigences et donc un changement de version. Un changement au niveau du deuxième chiffre (par ex., 6.0 changé en 6.1) indique une actualisation de la version. Un changement au niveau des autres chiffres (par ex., 6.0 changé en 6.0-1) indique une actualisation de l'édition.
  4. Les documents des modalités générales peuvent être actualisés indépendamment des PCCC et inversement.
  5. Il relève de la responsabilité des OC d'informer leurs clients de toute modification ou actualisation des versions et éditions.
  6. Les actualisations des versions et éditions sont reprises sous forme synthétique dans la liste des mises à jour des versions/éditions en fin de document. Les modifications de versions sont reprises sous forme synthétique et publiées dans un document à part.

### 3 OPTIONS DE CERTIFICATION

Dans le cadre du référentiel CoC, les demandeurs peuvent présenter leur demande de certification sous une option, certification individuelle, avec trois sous-options.

*Remarque : la certification d'un groupement (Option 2) n'est pas permise dans le cadre du référentiel CoC.* Cependant, un groupement de producteurs disposant d'une certification IFA peut se voir octroyer un certificat CoC GLOBALG.A.P. Dans ce cas, le détenteur du certificat sous Option 2 reçoit le certificat CoC GLOBALG.A.P. en tant qu'entité juridique unique. Un membre du groupement de producteurs ne peut demander la certification CoC au sein de son propre groupement. Au sein d'un groupement de producteurs, c'est le système de gestion de la qualité (SGQ) qui doit garantir la traçabilité et la séparation.

#### 3.1 Option 1 – certification individuelle

- a) Un producteur individuel/une entreprise individuelle demande la certification (référentiel CoC).
- b) Le producteur individuel/l'entreprise individuelle devient le détenteur/la détentrice du certificat une fois certifié(e).

##### 3.1.1 Option 1 – site unique

- a) Un producteur individuel/une entreprise individuelle n'ayant qu'un seul site de production, transformation, traitement/manipulation, stockage, point de vente au consommateur final ou site administratif doit être certifié(e) en tant qu'entité juridique unique avec un Numéro CoC unique.

##### 3.1.2 Option 1 – multisite

- a) Un producteur/une entreprise possédant plusieurs sites de production, transformation, traitement/manipulation, stockage, points de vente au consommateur final ou sites administratifs ne fonctionnant pas comme des entités juridiques distinctes.

- b) Dans le cas d'une certification multisite, tous les sites où sont assurés la vente, la transformation, le traitement/la manipulation, le stockage ou la gestion des produits certifiés doivent être évalués en interne, et audités et certifiés par un OC. Cette règle s'applique également aux sous-traitants et aux sites administratifs des courtiers qui ne touchent pas aux produits.
- c) Procéder à un échantillonnage de sites à des fins d'audits interne et par l'OC n'est pas autorisé, hormis pour les commerces de détail et restaurants pour lesquels un échantillonnage peut être réalisé à des fins d'audits par l'OC ; voir tableau 1.
- d) Tous les sites sont enregistrés en tant qu'entité juridique unique avec un Numéro CoC unique.

### **3.1.3 Option 1 – multisite pour les commerces de détail et chaînes de restaurants sous franchise**

- a) Une entreprise individuelle possède un réseau franchisé de commerces de détail ou de restaurants. Les commerces de détail et restaurants individuels (sites) fonctionnent comme des entités juridiques distinctes.
- b) Dans le cas d'une certification multisite, tous les sites où sont assurés la vente, la transformation, le traitement/la manipulation, le stockage ou la gestion des produits certifiés doivent faire l'objet d'un contrôle interne. Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants de ces sites.
- c) Un échantillonnage à des fins d'audits par l'OC est autorisé pour les commerces, les centres de distribution et les restaurants. Ces sites peuvent faire l'objet d'un échantillonnage pour les audits par l'OC tel que décrit au tableau 1.
- d) Dans le cadre du processus de sélection, les sites doivent être sélectionnés de manière aléatoire et il faut veiller à ce que l'échantillon global soit représentatif du producteur multisite à évaluer et qu'il couvre la plage la plus large possible en termes de :
  - (i) Répartition géographique
  - (ii) Taille des sites participants (nombre de travailleurs)
  - (iii) Activités et/ou nombre de produits
- e) L'OC doit éviter de se rendre sur les mêmes sites participants lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des motifs clairs et justifiés pour ce faire (par ex., car il juge cette visite nécessaire afin d'évaluer les mesures correctives mises en œuvre ou le bien-fondé de réclamations reçues à propos de l'organisation).
- f) L'OC doit auditer le siège central lors de chaque audit, et ce en plus des sites participants sélectionnés.
  - (i) Au moins 10 % des sites audités doivent faire l'objet d'un audit à l'improviste par l'OC.
  - (ii) Au moins un exercice de traçabilité doit être réalisé par site.
- g) Si plus de trois non-conformités globales aux Exigences Majeures sont relevées lors de l'audit par l'OC, la taille de l'échantillon faisait l'objet de l'audit à l'improviste doit être portée à 50 % des sites et deux exercices de traçabilité doivent être réalisés lors de l'audit par l'OC suivant afin de s'assurer que les mesures correctives mises en œuvre restent efficaces.
- h) Tous les sites sont enregistrés en tant qu'entité juridique unique avec un Numéro CoC unique.

Tableau 1 Échantillonnage des sites

<b>Nombre total de sites</b>	<b>Nombre de sites à visiter lors d'un audit par l'OC</b>	
	<b>Audit initial par l'OC</b>	<b>Audit consécutif par l'OC</b>
de 1 à 3	1	1
de 4 à 6	2	1
de 7 à 9	3	2
de 10 à 16	3	2
de 17 à 25	4	2
de 26 à 36	4	2
de 37 à 49	4	2
de 50 à 64	5	3
de 65 à 84	5	3
de 85 à 100	5	3
de 101 à 121	6	4
de 122 à 144	6	4
de 145 à 169	7	5
de 170 à 196	7	5
de 197 à 225	8	5
de 226 à 256	8	5
de 257 à 289	9	6
de 290 à 324	9	6
de 325 à 361	10	6
de 362 à 400	10	6
de 401 à 441	11	6
de 442 à 484	11	6
de 485 à 529	12	7
de 530 à 576	12	7
de 577 à 625	13	7
de 626 à 676	13	7
de 677 à 729	14	8
de 730 à 784	14	8
de 785 à 841	15	8
de 842 à 900	15	8
de 901 à 961	16	8
de 962 à 1 024	16	8

<b>Nombre total de sites</b>	<b>Nombre de sites à visiter lors d'un audit par l'OC</b>	
	<b>Audit initial par l'OC</b>	<b>Audit consécutif par l'OC</b>
Plus de 1 024	Racine carrée multipliée par 0,5, avec arrondi au chiffre supérieur	Racine carrée multipliée par 0,25, avec arrondi au chiffre supérieur

## 4 PROCESSUS D'INSCRIPTION

### 4.1 OC

- a) La première étape pour un demandeur consiste à choisir un OC agréé GLOBALG.A.P. Les coordonnées des OC agréés ou agréés provisoirement sont indiquées sur le site web GLOBALG.A.P. Il relève de la responsabilité du demandeur de contrôler si l'OC est agréé pour le champ d'application et le référentiel pertinents (c'est-à-dire le référentiel CoC).
- b) Le demandeur doit ensuite s'inscrire auprès de cet OC agréé, qui lui fournit alors son Numéro CoC unique.
- c) L'OC choisi est responsable de l'audit et du processus de certification ainsi que de l'enregistrement dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- d) Chaque OC doit mettre en place sa propre grille tarifaire détaillée qu'il doit expliquer à ses clients potentiels, et y spécifier les frais de participation au système GLOBALG.A.P. que l'OC verse au secrétariat GLOBALG.A.P. pour chaque client.
- e) L'OC est responsable du traitement et de l'enregistrement des données dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

### 4.2 Inscription

#### 4.2.1 Général

- a) La demande doit renseigner au minimum les informations détaillées à l'Annexe I.2 « Exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. ». En s'inscrivant, le demandeur s'engage à se conformer aux obligations énumérées dans l'annexe, et notamment à :
  - (i) Respecter les exigences liées à la certification à tout moment
  - (ii) Payer les frais applicables établis par le secrétariat GLOBALG.A.P. et par l'OC
  - (iii) Communiquer toutes les mises à jour des données d'inscription à l'OC
  - (iv) Respecter les conditions de l'accord de sous-licence et de certification
  - (v) Respecter l'accord de licence pour le label GGN, le cas échéant.
- b) Ces informations sont utilisées par le secrétariat GLOBALG.A.P. pour fournir au demandeur un numéro unique (Numéro CoC).
- c) Le Numéro CoC consiste en une combinaison du préfixe « CoC » et d'un nombre à 13 chiffres, logos/marques GLOBALG.A.P. non inclus. Ce numéro est unique à chacune des entreprises/autres entités juridiques du système GLOBALG.A.P. (systèmes informatiques GLOBALG.A.P.). Si une entreprise est déjà certifiée selon le référentiel IFA et/ou le référentiel « Compound Feed Manufacturing » (Fabrication d'aliments composés, soit référentiel CFM) et possède donc déjà un GGN, le Numéro CoC à 13 chiffres sera le même que le GGN. L'entreprise doit utiliser le préfixe « CoC » lorsqu'elle fait référence aux produits non couverts par les certificats IFA et/ou CFM de GLOBALG.A.P.

- d) Le Numéro CoC identifie une entreprise inscrite ou certifiée CoC qui manipule, transforme, stocke, vend ou négocie le produit certifié en aval de l'exploitation.
- e) Le Numéro CoC sera utilisé comme identifiant unique pour toutes les activités GLOBALG.A.P.
- f) La déclaration GLOBALG.A.P. fait référence au fait qu'une entreprise déclare, sur ses supports de communication, de marketing ou emballages, qu'un processus, une prestation ou un produit est conforme aux exigences d'un référentiel GLOBALG.A.P.
- g) Confidentialité, utilisation et publication des données :
  - (i) Lors de l'inscription, les demandeurs donnent leur autorisation écrite au secrétariat GLOBALG.A.P./FoodPLUS GmbH et aux OC d'utiliser les données d'inscription pour les procédures internes et de sanction.
  - (ii) Toutes les données figurant dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. sont mises à disposition du secrétariat GLOBALG.A.P. et de l'OC avec lequel l'entreprise/le producteur travaille. Ces données peuvent être utilisées pour les procédures internes et de sanction.
  - (iii) Le niveau de publication des données minimum et obligatoire est défini dans les « Règles d'accès aux données GLOBALG.A.P. » disponibles sur [www.globalgap.org](http://www.globalgap.org). Celles-ci couvrent les données suivantes, qui sont donc disponibles au public : le GGN, le Numéro CoC, le numéro de certificat GLOBALG.A.P., le programme, la version, l'option, l'OC, l'organisme d'accréditation, le champ d'application, les produits et statuts, les attributs en lien avec le champ d'application (par ex., l'étiquetage ou non du produit), le nom de l'entreprise du détenteur du certificat et son adresse, les adresses des sites et la validité du certificat.
  - (iv) Un demandeur n'acceptant pas le niveau de publication de données minimum n'accepte pas l'accord de sous-licence et de certification. Par conséquent, il ne peut pas être certifié.
- h) Le contrat de prestations entre l'OC et le producteur/l'entreprise peut être valide pendant quatre ans maximum, les périodes de renouvellement étant de quatre ans maximum également. Les conditions de prestations doivent être détaillées dans l'accord de sous-licence et de certification.
- i) Un producteur/une entreprise demandeur/demanderesse :
  - (i) Ne peut inscrire des produits dans un champ d'application (plantes, bétail ou aquaculture) auprès de plusieurs OC, mais peut utiliser différents OC pour différents champs d'application (par ex., il est possible d'inscrire des pommes (plantes) auprès d'un OC et du saumon (aquaculture) auprès d'un autre ou les deux auprès du même). Par conséquent, le demandeur n'est pas autorisé à inscrire le même champ d'application (produit) auprès de différents OC.
  - (ii) Ne peut inscrire un site à plusieurs reprises pour le même champ d'application.
  - (iii) Ne peut inscrire un site en tant que site appartenant à plusieurs entreprises à la fois (par exemple, un site appartenant à une entreprise ne peut être réinscrit en tant qu'entreprise indépendante distincte).
  - (iv) Ne peut pas inscrire des sites de différents pays auprès d'un OC quelconque. Le secrétariat GLOBALG.A.P. peut autoriser des exceptions au cas par cas ou dans le cadre des directives d'interprétation nationales (si rendues disponibles).

#### 4.2.2 Inscription auprès d'un nouvel OC

- a) Si un demandeur déjà inscrit change d'OC ou s'inscrit auprès d'un nouvel OC pour faire certifier un champ d'application différent, il doit communiquer au nouvel OC le GGN ou Numéro CoC existant attribué par le secrétariat GLOBALG.A.P. Dans le cas contraire, il devra verser des honoraires supplémentaires de 100 € pour un demandeur individuel en plus des frais d'inscription.
- b) Les détenteurs de certificat sanctionnés ne peuvent pas changer d'OC tant que l'ancien OC n'a pas levé l'avis de non-conformité globale ou si la période de sanction court encore.

#### 4.3 Acceptation

- a) Pour que l'inscription soit acceptée, le demandeur doit satisfaire à *toutes* les conditions suivantes :
  - (i) Le demandeur doit fournir à l'OC la demande appropriée accompagnée de toutes les informations nécessaires.
  - (ii) Le demandeur doit s'être engagé formellement à se conformer à toutes les obligations précisées ci-dessus.
  - (iii) Le demandeur doit accepter (signer) l'accord de sous-licence et de certification passé avec l'OC, *ou* le demandeur doit explicitement confirmer sa réception et son intégration de l'accord de sous-licence et de certification en signant le contrat/l'accord de prestation avec l'OC, l'OC remettant alors une copie de l'accord de sous-licence et de certification à l'entreprise/au producteur.
  - (iv) En cas d'utilisation du label GGN, le demandeur doit signer l'accord de licence pour le label GGN.
  - (v) Un Numéro CoC est attribué au demandeur.
  - (vi) Le demandeur doit payer les frais d'inscription GLOBALG.A.P. comme indiqué dans le barème des tarifs GLOBALG.A.P. en vigueur (disponible sur le site web GLOBALG.A.P.).
- b) L'inscription et le processus d'acceptation doivent être finalisés pour que l'audit par l'OC puisse avoir lieu.
- c) Pour une première inscription : l'OC doit confirmer qu'il accepte ou refuse la demande et fournir au demandeur le Numéro CoC dans les 28 jours calendaires à compter de la réception de la demande remplie.

#### 4.4 Demande, champ d'application de la certification et limitations

##### 4.4.1 Champ d'application de la certification

- a) Le champ d'application de la certification selon le référentiel CoC inclut les champs d'application du référentiel IFA (pour le référentiel IFA version 5 : les champs d'application cultures, aquaculture, bétail, et tous les sous-champs d'application ; pour le référentiel IFA version 6 : les champs d'application plantes et aquaculture, et toutes les catégories de produits). Tous les produits précisés dans la liste de produits GLOBALG.A.P. publiée sur le site web de GLOBALG.A.P. peuvent être inclus dans le champ d'application de la certification CoC.
- b) Le champ d'application de la certification CoC peut inclure un produit non cultivé/non produit sur l'exploitation (c'est-à-dire acheté à l'extérieur) pour lequel le producteur agit en tant que négociant ou prestataire de services. Par exemple, il est possible de certifier un regroupement de producteurs pour la culture et le conditionnement de pommes selon le

référentiel IFA et de certifier le conditionnement de poires achetées selon le référentiel CoC.

- c) Pour les fruits et les légumes, ainsi que les grandes cultures, le champ d'application de la certification CoC peut inclure des produits qui ont été transformés par des moyens tels que la découpe en morceaux, en tranches ou en brunoise, la surgélation et/ou la surgélation rapide (IQF) dans la mesure où le produit d'origine reste identifiable visuellement. Il est par exemple possible de faire certifier des champignons émincés, des dés de courge, des morceaux de melon, des petits pois surgelés, etc. ; mais il n'est pas possible de faire certifier du jus d'orange, de la compote de pomme, des soupes de légumes, etc.
- d) Dans le cas d'un mélange de salades ou d'autres produits (dans la catégorie fruits et légumes), tous les produits inclus dans le mélange doivent être certifiés GLOBALG.A.P.
- e) Tous les sites sur lesquels sont transformés des produits (découpe en morceaux, en tranches et en brunoise et/ou surgélation) issus de processus de production de fruits et légumes certifiés doivent être certifiés selon un programme de sécurité sanitaire des aliments reconnu par la GFSI, une certification selon un système HACCP basé sur le Codex Alimentarius (certification par une tierce partie) ou un référentiel de sécurité sanitaire des aliments reconnu par GLOBALG.A.P. pour que le produit et le processus puissent être certifiés selon le référentiel CoC lors de l'audit par l'OC. Seule la certification de sécurité sanitaire des aliments reconnue par la GFSI est affichée sur le certificat CoC GLOBALG.A.P.
- f) Tous les sites sur lesquels sont transformés des produits d'origine animale issus de processus de production de bétail ou d'aquaculture certifiés doivent être certifiés selon un programme de sécurité sanitaire des aliments reconnu par la GFSI, une certification selon un système HACCP basé sur le Codex Alimentarius (certification par une tierce partie) ou un référentiel de sécurité sanitaire des aliments reconnu par GLOBALG.A.P. pour que le produit et le processus puissent être certifiés selon le référentiel CoC lors de l'audit par l'OC. Seule la certification de sécurité sanitaire des aliments reconnue par la GFSI est affichée sur le certificat CoC GLOBALG.A.P.
- g) Pour l'aquaculture, le champ d'application de la certification CoC inclut tous les types de produits transformés.
- h) Pour l'aquaculture, les points de contrôle relatifs au bien-être animal s'appliquent aux entreprises où les espèces d'aquaculture sont manipulées vivantes. Ces points de contrôle comprennent les conditions d'abattage des espèces d'aquaculture ainsi que la transformation primaire (refroidissement, surgélation, etc.) des espèces d'aquaculture (voir : PCCC CoC partie I, section 6).
- i) Pour le bétail, le champ d'application de la certification CoC inclut uniquement la viande fraîche découpée et le lait. Le processus d'abattage doit faire l'objet d'un audit par l'OC et être certifié en combinaison avec un programme de sécurité sanitaire des aliments reconnu par la GFSI ou un système de certification HACCP basé sur le Codex Alimentarius (certification par une tierce partie) ou un référentiel de sécurité sanitaire des aliments reconnu par GLOBALG.A.P. Pour le bétail, le champ d'application de la certification CoC inclut uniquement la pasteurisation du lait, et aucune autre transformation.
- j) Pour le thé, le champ d'application de la certification CoC inclut uniquement les produits issus du thé pré-transformation provenant de producteurs de thé certifiés IFA.
- k) Pour le houblon, le champ d'application de la certification CoC inclut uniquement le houblon pré-transformation provenant de producteurs de houblon certifiés IFA.

#### 4.4.2 Producteurs/entreprises du champ d'application

- a) Toute partie intervenant dans la chaîne d'approvisionnement devenant légalement propriétaire et/ou prenant le contrôle physique d'un produit certifié relève du champ d'application de ce référentiel.
  - (i) Les entreprises sont considérées comme légalement propriétaires si elles émettent des factures en lien avec la vente de produits certifiés et reçoivent le règlement pour la vente de produits certifiés, ou si elles sont à même de démontrer leur propriété financière de produits/matériaux certifiés sur la base d'autres documents (tels que des avis de transfert internes, des contrats ou des titres).
  - (ii) Le contrôle physique se définit comme le moment où l'entreprise, qui peut ou non être le propriétaire légal, prend physiquement possession du produit, et ce à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement (agit en tant que sous-traitant).
- b) Toutes les parties intervenant dans la chaîne d'approvisionnement qui sont légalement propriétaires des produits certifiés et réalisent au moins l'une des activités suivantes doivent être certifiées selon le présent référentiel :
  - (i) Vente ou commercialisation de produits certifiés IFA/CoC portant une déclaration GLOBALG.A.P. sur les documents de vente
  - (ii) Conditionnement et/ou étiquetage des produits avec le GGN, le Numéro CoC, ou les éléments visuels du label GGN
  - (iii) Modification de la composition (par ex., transformation, abattage, mélange de différents lots et mélange de différents produits de différents producteurs) ou attribution d'une nouvelle identité (reconditionnement, réétiquetage, etc.) de produits vendus avec une déclaration GLOBALG.A.P.
  - (iv) Vente de produits en vrac portant les éléments visuels du label GGN (y compris dans les commerces de détail et restaurants commercialisant des produits en vrac avec les éléments visuels du label GGN)
- c) Les sous-traitants qui effectuent les activités susmentionnées sans être à aucun moment légalement propriétaires des produits (contrôle physique des produits uniquement) ne doivent pas impérativement être certifiés selon le présent référentiel, même si cela reste recommandé. Afin de permettre aux OC de planifier les audits dans tous les locaux concernés (par exemple pour le stockage, l'étiquetage, les sites transformation, etc. sous-traités), les activités sous-traitées relevant du champ d'application de la certification CoC doivent être déclarées au moment de l'inscription ou dès l'ajout d'un nouveau sous-traitant ou d'une activité sous-traitée. Les sous-traitants doivent être audités par les OC en fonction du risque d'erreur d'identification, de substitution ou de dilution de produits au sein de produits non certifiés. Les sous-traitants qui ne deviennent pas propriétaire peuvent choisir de se faire certifier s'ils le souhaitent ; cependant, ils ne peuvent indiquer que leurs produits sont certifiés à moins que le propriétaire légal des produits ne soit certifié CoC.
- d) Les négociants et courtiers qui négocient (achètent et vendent) des produits certifiés, et notamment les producteurs qui endossent le rôle de négociants de produits certifiés qui ne sont pas cultivés/élévés sur l'exploitation et sont achetés à l'extérieur, doivent être certifiés selon le présent référentiel. Cela inclut les centres de distribution pour le commerce de détail s'ils vendent des produits avec la déclaration GLOBALG.A.P. à des entreprises en dehors du réseau de commerces de détail.

- (i) Les sites de négociants et courtiers doivent être classés par les OC en fonction du risque d'erreur d'identification, de substitution ou de dilution de produits certifiés au sein de produits non certifiés.
  - (ii) Les négociants et courtiers qui interviennent directement ou via des sous-traitants dans la (re)transformation, le (re)conditionnement et/ou le (ré)étiquetage des produits certifiés ou qui interviennent directement ou via des sous-traitants dans le stockage et la manipulation de produits en vrac (non conditionnés, non scellés ou non étiquetés) ou dans le stockage et la manipulation de produits conditionnés mais non étiquetés, sont classés comme étant à haut risque.
  - (iii) Les négociants et courtiers qui interviennent directement ou via des sous-traitants dans le transbordement, le stockage et/ou la manipulation de produits exclusivement prêts à la consommation, conditionnés et dotés de sceaux de sécurité, sont classés comme étant à risque faible.
  - (iv) Les négociants et courtiers qui deviennent légalement propriétaires mais ne manipulent pas physiquement des produits certifiés sont classés comme étant à risque faible.
  - (v) Tous les négociants et courtiers doivent être certifiés. Les catégories classées comme étant à risque faible (c'est-à-dire les courtiers, les négociants et les exportateurs qui ne stockent, ne manipulent ou ne réétiquettent pas les produits et qui n'entrent jamais en contact physiquement avec ces derniers) sont éligibles à un audit administratif, qui peut être effectué à distance.
- e) Tout transport de bétail sous-traité doit être couvert par un certificat CoC GLOBALG.A.P. pour les abattoirs ou par le certificat CoC GLOBALG.A.P. du négociant.
  - f) En règle générale, tous les producteurs/toutes les entreprises commercialisant des produits sans étiquette et/ou étiquetant/réétiquetant un produit en lui apposant le GGN et/ou le Numéro CoC et/ou les éléments visuels du label GGN doivent être certifié(e)s selon le présent référentiel.

#### 4.4.3 Producteurs/entreprises hors champ d'application

Ne sont pas soumis à des audits par l'OC et à la certification CoC :

- a) Les processus de production certifiés IFA ne relèvent pas du champ d'application du présent référentiel. Par exemple, il n'est pas possible de certifier un producteur cultivant et conditionnant des pommes à la fois selon le référentiel IFA et le référentiel CoC. Les exigences en matière de traçabilité et de séparation vis-à-vis des producteurs en propriété parallèle ou en production parallèle à la fois de produits certifiés et de produits non certifiés sont déjà incluses dans le champ d'application de la certification IFA ; voir les exemples du tableau 2.

Tableau 2 Producteur certifié IFA

Production propre de...	Conditionnement et vente de...	Référentiel(s) applicable(s)
Pommes certifiées	Propre production de pommes certifiées uniquement	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : non Propriété parallèle : non CoC : N/A

<b>Production propre de...</b>	<b>Conditionnement et vente de...</b>	<b>Référentiel(s) applicable(s)</b>
Pommes certifiées et non certifiées	Propre production de pommes certifiées et non certifiées uniquement	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : oui Propriété parallèle : non CoC : N/A
Pommes certifiées	Propre production de pommes certifiées + pommes certifiées achetées	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : non Propriété parallèle : non CoC : N/A
Pommes certifiées	Propre production de pommes certifiées + pommes non certifiées achetées	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : non Propriété parallèle : oui CoC : N/A
Pommes certifiées et non certifiées	Propre production de pommes certifiées et non certifiées + pommes non certifiées achetées	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : oui Propriété parallèle : oui CoC : N/A
Pommes certifiées	Propre production de pommes certifiées + oranges certifiées achetées	Référentiel IFA pour les pommes Production parallèle : non Propriété parallèle : non Référentiel CoC pour les oranges

Remarque : dans le référentiel IFA version 6, la « production parallèle » et la « propriété parallèle » sont collectivement appelées « propriété parallèle ».

- b) Les entreprises qui commercialisent ou traitent/manipulent des produits provenant d'entreprises ou producteurs certifié(e)s, mais qui n'identifient jamais ou ne vendent jamais ces produits comme étant des produits certifiés ou bénéficiant d'une déclaration GLOBALG.A.P., n'ont pas besoin d'être certifiées CoC. Dans ce cas, la chaîne de contrôle est rompue.
- c) Les distributeurs qui achètent, traitent/manipulent et vendent des produits certifiés uniquement prêts à la consommation, conditionnés avec seaux de sécurité, aux consommateurs finaux, n'ont pas besoin d'être certifiés CoC. Remarque : cela inclut les propres sites de distribution des magasins en libre-service des grossistes (par ex., le libre-

service de gros) sauf si le centre de distribution endosse le rôle de négociant au sein de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire s'il vend des produits à des entreprises qui ne font pas partie du réseau de détaillants

- d) Les transitaires (y compris le transport maritime et le fret aérien) non-propriétaires des produits certifiés sont considérés hors du champ d'application du présent référentiel. Par transitaire, on entend, entre autres, les entreprises responsables de la préparation des expéditions et des documents d'exportation, de la réservation de l'espace à cargaison, de la négociation du fret, du groupage de fret, de l'assurance des marchandises, du dédouanement et/ou de dépôt de réclamations auprès des assurances.

#### 4.5 Charge de la preuve

- a) Si le secrétariat GLOBALG.A.P. reçoit des informations qui pourraient avoir un impact sur la déclaration GLOBALG.A.P. d'une entité certifiée par GLOBALG.A.P. (erreur d'étiquetage, fausses déclarations, dépassement des limites maximales de résidus, contamination microbienne, etc.), il relève de la responsabilité de l'entité certifiée de démentir ces informations en vérifiant et en fournissant la preuve de la conformité au référentiel CoC.

Dans de tels cas, l'une des options suivantes s'applique :

- (i) Si l'OC mène l'enquête, les conclusions et les mesures prises sont communiquées au secrétariat GLOBALG.A.P.
- (ii) Si le distributeur ou le propriétaire du produit mènent leur propre enquête, ils font part de leurs conclusions au secrétariat GLOBALG.A.P. qui en retour informe l'OC afin que celui-ci prenne les mesures appropriées.

À cette fin, GLOBALG.A.P. définit une échéance à tenir pour l'entité certifiée. Si l'OC juge que la preuve fournie par l'entité juridique n'est pas adéquate, l'OC émet une sanction et suit la procédure normale à cet effet telle que décrite dans le présent document.

- b) Les entités certifiées doivent avoir mis en place un système assurant une traçabilité intégrale, bilan matière, séparation et tout autre enregistrement nécessaire à la vérification compris. Si la preuve requiert des analyses en laboratoire, il convient de recourir à des laboratoires accrédités (ISO/IEC 17025) et à des échantillons prélevés par un tiers indépendant.

### 5 PROCESSUS D'AUDIT POUR L'OPTION 1 – PRODUCTEURS AVEC SITE UNIQUE ET MULTISITES

Pour pouvoir obtenir la certification, une entreprise inscrite doit effectuer une auto-évaluation et se faire auditer par l'OC choisi.

Cette section s'applique aux demandeurs qui sont des entités juridiques uniques (producteur individuel, groupement de producteurs ou entreprise) avec un site unique ou plusieurs sites ne fonctionnant pas comme des entités juridiques distinctes et gérés de manière centralisée par le demandeur.

Synthèse des audits par l'OC à réaliser avant de pouvoir émettre un certificat CoC GLOBALG.A.P. (audit initial par l'OC) puis une fois par an (audit consécutif par l'OC) :

Tableau 3 Audit initial et consécutif

<b>Auto-évaluation par le producteur/l'entreprise</b>	1. Champ d'application complet (tous les sites inscrits)
<b>Audit par l'OC</b>	<p>2. Audit annoncé par l'OC pour le champ d'application complet pour tous les sites inscrits. Remarque : pour les commerces de détail et restaurants sous l'Option 1 multisite, et pour les commerces de détail et chaînes de restaurants franchisés sous l'Option 1 multisite, les règles d'échantillonnage à appliquer sont indiquées au tableau 1.</p> <p>3. Audit à l'improviste par l'OC d'au moins 10 % de tous les producteurs/toutes les entreprises certifié(e)s (détenteurs de certificats CoC GLOBALG.A.P.).</p>

## 5.1 Auto-évaluation

- a) Une auto-évaluation doit :
  - (i) Couvrir tous les sites, produits et processus relevant du champ d'application, et satisfaire aux exigences définies dans les points de contrôle applicables
  - (ii) Être réalisée sous la responsabilité du demandeur/de l'entreprise certifiée
  - (iii) Être réalisée avant l'audit initial par l'OC puis au minimum une fois par an avant les audits consécutifs par l'OC annoncés en s'appuyant sur la liste de contrôle complète de tous les champs d'application pertinents et pour tous les sites inscrits ; la liste de contrôle remplie devant être mise à disposition sur site pour pouvoir être consultée à tout moment
  - (iv) Comporter les commentaires, éléments de preuve, mesures correctives et conclusions positives enregistrés pour tous les points de contrôle pendant l'auto-évaluation

## 5.2 Audits par l'OC

- a) L'audit par l'OC (annoncé ou à l'improviste) doit être effectué par un auditeur de l'OC (voir les exigences vis-à-vis des auditeurs d'OC indiquées dans la version 5 des modalités générales GLOBALG.A.P., partie III et le document « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux organismes de certification », version 6).
- b) L'OC doit auditer la liste de contrôle complète (Exigences Majeures, Exigences Mineures et Recommandations) du ou des champs d'application applicables.
- c) Pour tous les audits par l'OC, tout commentaire, tout élément de preuve, toute mesure corrective et toute conclusion positive en résultant doit être enregistré(e) pour chaque point de contrôle.

### 5.2.1 Audits annoncés par l'OC

- a) Chaque entreprise doit se soumettre à un audit annoncé par l'OC, puis à un audit par l'OC par an.
- b) L'audit par l'OC doit couvrir :
  - (i) Tous les produits certifiés GLOBALG.A.P.
  - (ii) Tous les processus de production et sites en lien avec les produits certifiés ou où ceux-ci sont traités/manipulés

Remarque : pour les commerces de détail et restaurants sous l'Option 1 multisite, et pour les commerces de détail et chaînes de restaurants franchisés sous l'Option 1 multisite, les règles d'échantillonnage à appliquer sont indiquées au tableau 1.

### 5.2.2 Audits à l'improviste par l'OC

- a) L'OC doit réaliser des audits à l'improviste supplémentaires tous les ans chez au moins 10 % des producteurs/entreprises qu'il a certifié(e)s par champ d'application.
- b) L'OC doit auditer tous les points de contrôle applicables. Toute conclusion (par ex., une non-conformité) doit être traitée de la même façon que celle d'un audit annoncé par l'OC.
- c) L'OC peut aviser l'entreprise en avance de son intention de venir effectuer un audit. En général, cette annonce ne doit pas se faire plus de 48 heures à l'avance (deux jours ouvrés). Dans le cas exceptionnel où l'entreprise ne pourrait accepter la date proposée (par exemple pour des raisons médicales ou autres motifs légitimes), l'entreprise aura une autre opportunité d'être informée d'un audit à l'improviste par l'OC. L'entreprise reçoit alors un avertissement écrit si la première date proposée n'a pas été acceptée. L'entreprise reçoit un autre préavis de visite de 48 heures. Si l'audit à l'improviste par l'OC ne peut pas avoir lieu pour des raisons non valables, un avis de suspension doit être émis.
- d) Le secrétariat GLOBALG.A.P. peut exiger que pour les 10 % d'audits à l'improviste, les OC incluent également des contrôles de traçabilité des produits arborant les éléments visuels du label GGN.
- e) Si une entité relevant des commerces de détail ou chaînes de restaurants franchisés sous l'Option 1 multisite a été sélectionnée pour un audit à l'improviste par l'OC, le nombre de sites à auditer doit suivre les règles énoncées dans la colonne « Audit consécutif par l'OC » du tableau 1.

## 5.3 Planification de l'audit

L'auto-évaluation et l'audit par l'OC doivent être réalisés à un moment où le traitement/la manipulation, la transformation, le stockage et/ou toute autre activité pertinente sont réalisé(e)s. La planification de l'audit doit permettre à l'OC de s'assurer que tous les produits, même s'ils ne sont pas disponibles à la date de l'audit, sont traités et manipulés en conformité avec les exigences de certification. Il convient d'éviter les audits par l'OC hors saison ou quand le niveau d'activité est minime.

### 5.3.1 Audits initiaux (premiers audits) par l'OC

- a) Cette section s'applique à tous les demandeurs cherchant à obtenir la certification GLOBALG.A.P. pour la première fois, aux entités déjà certifiées changeant d'OC ou aux entités déjà certifiées qui souhaitent ajouter de nouveaux types de processus à leur certificat CoC GLOBALG.A.P.
- b) Aucun audit par l'OC ne peut avoir lieu tant que l'OC n'a pas accepté l'inscription du demandeur.
- c) Lors de l'audit initial par l'OC, tous les processus entrant en compte pour qu'un produit soit vendu comme certifié doivent être complètement audités (tous les points de contrôle applicables doivent être vérifiés) avant de pouvoir émettre un certificat CoC GLOBALG.A.P.
- d) Lorsque le demandeur n'a pas encore commencé à commercialiser des produits certifiés, le système doit être expliqué à l'aide d'exemples, de tests fictifs, etc.
- e) Le demandeur doit disposer d'enregistrements remontant soit à la date d'inscription, soit au minimum à trois mois avant le premier audit par l'OC, et l'OC doit les auditer.

### 5.3.2 Audits consécutifs par l'OC

- a) Les produits certifiés GLOBALG.A.P. et/ou les enregistrements relatifs à la production doivent être disponibles lors de l'audit par l'OC. Les produits certifiés GLOBALG.A.P. et/ou les installations de traitement et manipulation des produits doivent être audités par un OC au moins tous les trois ans durant leur exploitation.
- b) Les audits consécutifs par l'OC peuvent être réalisés à n'importe quel moment durant une « fenêtre d'audit » qui s'étend sur une période de huit mois : de quatre mois avant la date de fin de validité d'origine du certificat CoC GLOBALG.A.P., et (seulement si l'OC prolonge la validité du certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) jusqu'à quatre mois maximum après la date de fin de validité du certificat CoC GLOBALG.A.P. d'origine.

Exemple : première date de certification : 14 février 2023 (date de fin de validité : 13 février 2024). Le deuxième audit par l'OC peut être réalisé à n'importe quelle date entre le 14 octobre 2023 et le 13 juin 2024, si la validité du certificat est prolongée.

- c) Il doit y avoir une période minimale de six mois entre deux audits de recertification par l'OC.

### 5.4 Extension du champ d'application du certificat

- a) Le champ d'application du certificat CoC GLOBALG.A.P. (c'est-à-dire les processus et produits inclus) peut être modifié pendant la période de validité du certificat.
- b) L'entreprise certifiée doit informer l'OC de tout changement affectant le champ d'application du certificat CoC GLOBALG.A.P. tel que l'ajout ou l'arrêt de processus, produits, champs d'application et sites.
- c) L'entreprise certifiée doit réaliser une auto-évaluation couvrant ces modifications.
- d) L'OC doit également évaluer les modifications et juger s'il est nécessaire ou non de réaliser un nouvel audit sur site par l'OC. L'OC doit enregistrer les modifications et, si nécessaire, mettre à jour les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. et émettre un nouveau certificat CoC GLOBALG.A.P.

### 5.5 Audits à distance par l'OC

- a) Un audit à distance par l'OC peut être effectué par vidéoconférence.
- b) L'audit à distance par l'OC doit suivre la même structure de base que celle d'un audit normal (c'est-à-dire réunion d'ouverture, entretien et réunion de clôture).
- c) L'auditeur de l'OC doit confirmer l'identité de l'audité.
- d) Effectuer un audit à distance par l'OC sous la forme d'un échange d'e-mails n'est pas autorisé. Il doit y avoir une communication orale bidirectionnelle entre l'auditeur de l'OC et l'audité.
- e) Un auditeur de l'OC qualifié doit utiliser la même liste de contrôle que pour les audits sur site.
- f) L'auditeur de l'OC doit envoyer un programme de l'audit avant l'audit.
- g) L'audit à distance par l'OC peut être réparti sur plusieurs sessions. À la fin de la/des session(s), l'auditeur doit envoyer un rapport résumant toutes ses conclusions à l'audité pour que celui-ci en accuse réception par écrit et confirme avoir lu les conclusions. La réception du rapport doit être documentée (justificatif à conserver).
- h) Les règles générales de confidentialité concernant les informations/justificatifs utilisés lors de l'audit par l'OC s'appliquent à l'OC.

## 5.6 Sous-traitants

Un sous-traitant peut être défini comme une personne ou une entreprise qui exerce une activité pour le compte d'une autre personne ou entreprise, cette dernière restant responsable du produit. L'organisation peut externaliser certaines activités du champ d'application de son certificat à des sous-traitants disposant ou non d'une certification CoC.

Les activités pouvant faire l'objet de contrats d'externalisation sont celles incluses dans le champ d'application du certificat CoC GLOBALG.A.P. de l'organisation, comme les achats, la transformation, le conditionnement, le stockage, l'étiquetage ou la facturation des produits.

### 5.6.1 Sous-traitants ayant un certificat CoC, PHA ou IFA GLOBALG.A.P. valide

Si un sous-traitant agissant pour le compte d'un détenteur de certificat CoC GLOBALG.A.P. possède son propre certificat CoC, PHA ou IFA GLOBALG.A.P. pour le produit inclus dans l'activité sous-traitée, l'entreprise doit s'assurer du fait que le certificat CoC, PHA ou IFA GLOBALG.A.P. de son sous-traitant est valide et couvre tous les champs d'application et activités pertinents. L'OC n'a pas besoin d'auditer chacun des sites sous-traités mais peut accepter le certificat CoC, PHA ou IFA du sous-traitant et valider son champ d'application et sa validité.

### 5.6.2 Sous-traitants sans certificat CoC, PHA ou IFA GLOBALG.A.P. valide

- a) Les sous-traitants doivent être inclus dans le certificat CoC GLOBALG.A.P. du détenteur du certificat.
- b) Le détenteur du certificat CoC est responsable du suivi des points de contrôle applicables aux activités des sous-traitants couvertes dans le référentiel CoC et doit contrôler et signer l'évaluation du ou des sous-traitants pour chacune des tâches et chacun des processus et activités sous-traité(e)s.
- c) Durant l'auto-évaluation, le détenteur du certificat CoC doit évaluer son ou ses sous-traitants et conserver des dossiers/éléments justifiant de sa/leur conformité aux points de contrôle applicables. Ces éléments doivent être mis à disposition dans l'entreprise lors des audits par l'OC. Les évaluations de sous-traitants peuvent être réalisées sous la forme d'une évaluation interne sur site ou hors site, selon le risque défini dans la section ci-après.
- d) Le ou les sous-traitants doivent accepter que les OC agréés CoC soient autorisés à contrôler les évaluations via un audit sur site.

### 5.6.3 Audit des sous-traitants par l'OC – règles de l'OC pour les sous-traitants

- a) Les sous-traitants doivent être audités par les OC en fonction du risque d'erreur d'identification, de substitution ou de dilution de produits au sein de produits non certifiés.
  - (i) Les sous-traitants qui interviennent dans la (re)transformation, le (re)conditionnement et/ou le (ré)étiquetage de produits certifiés, qui interviennent dans le stockage, le traitement et la manipulation de produits en vrac (non conditionnés, non scellés ou non étiquetés), ou qui interviennent directement dans le stockage, le traitement et la manipulation de produits conditionnés mais non étiquetés, sont classés comme étant à *haut risque* (activités de transformation ou de conditionnement, étiquetage, entrepôt où sont stockés des produits non conditionnés ou non étiquetés, etc.).
  - (ii) Les sous-traitants qui interviennent dans le stockage, le traitement et la manipulation de produits conditionnés, scellés et étiquetés et ne présentant qu'un risque minime de mélange de produits ou de modification de l'identité sont classés comme étant à *risque faible* (activités de transbordement, chargement ou déchargement de

produits conditionnés et étiquetés, un entrepôt où seuls des produits conditionnés et étiquetés sont stockés, etc.).

- b) Si les sous-traitants ne disposent pas d'un audit par l'OC sous la forme de leur propre certificat CoC, PHA ou IFA GLOBALG.A.P., l'OC doit réaliser des audits sur échantillonnage en fonction du risque des sous-traitants (audit sur site par l'OC). Les sous-traitants chargés de processus à haut risque en relation avec le champ d'application du référentiel CoC ((re)conditionnement, (ré)étiquetage, tout type de (re)transformation, etc.) doivent être soumis à un audit par un OC une fois par an. L'OC en charge de l'audit CoC du sous-traitant peut faire appel à un OC du pays/de la région du sous-traitant pour faire réaliser l'audit du sous-traitant par un auditeur local.
- Remarque : cette règle ne s'applique pas aux unités ou sites appartenant à l'entreprise certifiée CoC (c'est-à-dire qui font partie de la même entité juridique que l'entreprise certifiée CoC). Ces unités doivent se soumettre à un audit par l'OC et ne reçoivent pas de certificat CoC propre.
- c) Les sous-traitants ayant des processus à risque faible (en relation avec le champ d'application du référentiel CoC) n'ont pas besoin d'être audités tous les ans par l'OC. L'entreprise certifiée doit tenir à jour une liste des sous-traitants classés à risque faible et informer immédiatement l'OC de tout changement apporté à celle-ci. L'OC vérifie la liste des sous-traitants approuvés lors de l'audit consécutif annuel, et en cas de doute, l'OC peut décider d'inspecter les sous-traitants dans le cadre d'audits sur site.
  - d) Le programme d'intégrité GLOBALG.A.P. et l'OC se réservent le droit de contrôler et d'auditer ces unités de façon aléatoire.

#### 5.6.4 Transport en sous-traitance

Les sous-traitants assurant uniquement le transport de produits appartenant légalement au détenteur du certificat doivent être enregistrés en tant que partie sous-traitante du détenteur du certificat. À cet égard, il convient de fournir également des éléments prouvant qu'aucune modification n'est réalisée au niveau du produit ou du conditionnement. Les sous-traitants assurant le transport n'ont pas besoin de mettre en œuvre les exigences CoC. La déclaration du ou des sous-traitants assurant le transport indiquant que le produit transporté n'est modifié à aucun moment devra être conservée avec tout enregistrement pertinent relatif aux sous-traitants.

Remarque : les sites de stockage peuvent être inclus dans cette dérogation lorsqu'ils constituent des points d'arrêt dans le cadre d'activités de transport ou de logistique. Cependant, si une organisation fait appel à un prestataire de services pour stocker des produits qui n'ont pas encore été vendus à un client, ce lieu de stockage est considéré comme une extension du site de stockage de l'organisation et est donc soumis à la classification des risques du sous-traitant.

## 6 PROCESSUS DE CERTIFICATION

### 6.1 Non-conformité (mineure) et non-conformité globale

- a) *Non-conformité* (avec un point de contrôle) : l'un des points de contrôle CoC de la liste de contrôle n'est pas respecté selon les critères de conformité.
- b) *Non-conformité globale* (aux règles de certification CoC) : une règle CoC nécessaire à l'obtention du certificat CoC GLOBALG.A.P. a été enfreinte (par ex., non-conformité avec un ou plusieurs points de contrôle Exigences Majeures, ou à plusieurs points de contrôle Exigence Mineure).
- c) *Non-conformité globale contractuelle* : manquement à l'un des accords en rapport avec GLOBALG.A.P. signés entre l'OC et l'entreprise.

- (i) L'OC peut imposer la suspension de tous les produits. Exemples de non-conformité globale contractuelle : commercialiser un produit non conforme aux exigences légales ; communication mensongère par l'entreprise concernant la certification GLOBALG.A.P. ; utilisation abusive de la marque GLOBALG.A.P. ; règlements non conformes aux conditions contractuelles ; etc.

## 6.2 Exigences pour obtenir et conserver la certification CoC

Les points de contrôle et critères de conformité sont regroupés en trois catégories : les Exigences Majeures, les Exigences Mineures et les Recommandations. Pour obtenir la certification CoC GLOBALG.A.P., il est nécessaire de répondre aux critères suivants :

*Exigences Majeures* : la conformité à 100 % avec tous les points de contrôle Exigence Majeure est obligatoire.

*Exigences Mineures* : les PCCC CoC actuels comprennent uniquement deux points de contrôle Exigence Mineure (applicables à l'aquaculture). L'entreprise peut ne pas être conforme avec un point de contrôle Exigence Mineure et tout de même être certifiée, à condition que toutes les Exigences Majeures soient respectées.

*Recommandations* : aucun pourcentage minimal de conformité.

Les commentaires, éléments, conclusions dans un sens ou dans l'autre, mesures correctives et/ou corrections doivent être enregistrés pour tous les points de contrôle. Cela est obligatoire pour les auto-évaluations et les audits par l'OC.

Dans une exploitation multisite, le niveau de conformité est calculé à l'aide d'une liste de contrôle pour toute l'exploitation. Tout point de contrôle applicable commun à tous les sites (tels qu'un centre de conditionnement) doit être pris en compte pour tous les sites.

## 6.3 Décision quant à la certification

- a) L'OC doit rendre sa décision quant à la certification dans un délai de 28 jours calendaires maximum suite à la résolution de toute non-conformité globale éventuelle en cours.
- b) Pour les audits *initiaux* par l'OC :

Si aucune non-conformité globale n'est relevée, l'OC doit se décider en faveur de la certification, émettre le certificat CoC GLOBALG.A.P. et enregistrer ce certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. dans les 28 jours à compter de la fin de l'audit.

Si une non-conformité globale est relevée, l'entreprise dispose de 28 jours pour communiquer un plan de mesures correctives. L'OC examine la mesure corrective et prend une décision quant à la certification dans les 28 jours suivant la remise des mesures correctives. Cette décision peut aller dans le sens de la certification, ou dans celui du statut de « non-conformité globale non résolue » dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

Si le statut est « non-conformité globale non résolue », l'entreprise dispose de trois mois pour communiquer un plan de mesures correctives après l'audit. Cette période de trois mois commence le dernier jour de l'audit par l'OC. L'OC dispose de 28 jours pour évaluer les mesures correctives communiquées et prendre une décision quant à la certification. Si l'OC décide de ne pas accorder la certification, il réalise un nouvel audit sur site et le statut reste « non-conformité globale non résolue ». Par conséquent, la période maximale entre un audit initial par l'OC et la décision quant à la certification peut être de trois mois + 28 jours. Si ce délai est dépassé, l'OC doit réaliser un nouvel audit.

c) Pour les audits *consécutifs* par l'OC :

Si aucune non-conformité globale n'est relevée lors d'un audit consécutif par l'OC, l'OC doit se décider en faveur de la certification, émettre le certificat CoC GLOBALG.A.P. et enregistrer ce certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. dans les 28 jours à compter de la fin de l'audit.

Si une non-conformité globale est relevée lors d'un audit consécutif par l'OC, l'entreprise dispose de 28 jours pour communiquer un plan de mesures correctives. L'OC dispose de 28 jours de plus pour examiner les éléments fournis et terminer le processus de certification. Une décision en faveur de la certification doit donc être rendue dans un délai maximal de 28 +28 jours à compter de la fin de l'audit par l'OC. Cela signifie que le délai entre un audit consécutif par l'OC au cours duquel une non-conformité globale a été relevée et l'actualisation du statut de l'entreprise/du producteur en « *recertifié(e)* » est de 56 jours maximum.

Cependant, si le résultat de l'examen des éléments remis est négatif (ou si l'entreprise n'a pas communiqué de plan de mesures correctives), l'OC doit enregistrer une suspension dans les 28 jours suivant la fin de l'audit.

Si une non-conformité globale est relevée à l'examen du rapport (et non lors de l'audit par l'OC), le délai de 28 jours commence à compter de la date à laquelle la non-conformité globale est communiquée à l'entreprise.

d) Pour un transfert d'entreprise (lorsque l'entreprise/le producteur dispose d'un certificat CoC GLOBALG.A.P. valide) :

Dans le cas d'un transfert entre OC, le délai de 3 mois + 28 jours peut être prolongé. Le nouvel OC doit attendre que le certificat CoC GLOBALG.A.P. de l'OC initial ait expiré avant de recertifier l'entreprise.

e) Toute réclamation ou recours à l'encontre d'un OC doit suivre la procédure de réclamation et de recours propre à l'OC que tout OC se doit d'avoir et de communiquer à ses clients. Si la réponse de l'OC n'est pas adéquate, la réclamation peut être adressée au secrétariat GLOBALG.A.P. à l'aide du formulaire GLOBALG.A.P. disponible sur le site web GLOBALG.A.P. ([www.globalgap.org](http://www.globalgap.org)).

## 6.4 Sanctions

- Si une non-conformité globale est relevée, l'OC doit infliger une sanction s'appliquant à l'ensemble de l'entité juridique (avertissement, suspension d'un produit ou annulation) comme indiqué dans la présente section.
- L'entreprise ne peut pas changer d'OC tant que la non-conformité globale à l'origine de la sanction infligée n'est pas résolue de manière satisfaisante.
- Seul l'OC ayant infligé une sanction a le droit de la lever, dans la mesure où il dispose en temps voulu de suffisamment d'éléments montrant que des mesures correctives sont prises (soit via un audit de suivi par l'OC, soit à l'aide de toute preuve écrite ou visuelle).

### 6.4.1 Avertissement

- Chaque type de non-conformité globale relevé donne lieu à un avertissement.
- Si une non-conformité globale est observée lors de l'audit par l'OC, l'entreprise recevra un avertissement une fois l'audit terminé. Cet avertissement prend la forme d'un rapport provisoire qui peut être abrogé par l'OC.
- Audit initial par l'OC :

- (i) Toute non-conformité globale en cours doit être résolue dans les trois mois à compter de la date de fin de l'audit par l'OC. Si l'entreprise ne se conforme pas à tous les points de contrôle Exigence Majeure et/ou ne satisfait pas à deux points de contrôle Exigence Mineure ou plus dans les 28 jours après l'audit initial par l'OC, son statut passe à « non-conformité globale non résolue » dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
  - (ii) Si la cause de l'avertissement n'est pas résolue dans les trois mois, un nouvel audit complet par l'OC doit être mené avant de pouvoir émettre un certificat CoC GLOBALG.A.P.
- d) Audit consécutif par l'OC :
- (i) Toute non-conformité globale en cours (par ex., toute non-conformité à une Exigence Majeure ou deux non-conformités ou plus à des Exigences Mineures) doit être résolue dans les 28 jours calendaires.
  - (ii) Si la cause de l'avertissement n'est pas levée dans les délais impartis (28 jours maximum), l'OC impose une suspension.

#### 6.4.2 Suspension du champ d'application

- a) Une suspension peut être imposée pour un, plusieurs ou tous les champs d'application couverts par le certificat CoC GLOBALG.A.P.
- b) Un champ d'application ne peut être seulement en partie suspendu pour une entreprise individuelle ; il doit être suspendu dans son ensemble.
- c) Durant la période de suspension, l'entreprise n'a pas le droit d'utiliser la déclaration GLOBALG.A.P., y compris les logos/les marques, la licence/le certificat et/ou tout autre type de document ayant un lien quelconque avec GLOBALG.A.P. en rapport avec le champ d'application suspendu.
- d) Si l'entreprise informe l'OC que la non-conformité globale est résolue avant le terme des délais impartis, la sanction peut être levée, à condition que les preuves fournies soient satisfaisantes et que le cas soit clos.
- e) La suspension ne reporte pas la date de renouvellement, ni ne dispense l'entreprise de s'acquitter de ses frais d'inscription et/ou d'autres frais applicables.
- f) Si la cause de la suspension n'est pas levée dans les délais impartis, le champ d'application est annulé.
- g) Il existe deux types de suspension, comme expliqué ci-dessous.

##### 6.4.2.1 Auto-déclaration de suspension

- a) Un(e) producteur/entreprise peut demander de lui-même/d'elle-même à ce que l'OC/les OC respectifs suspendent un, plusieurs ou tous les champs d'application couverts par le certificat CoC GLOBALG.A.P. (hormis si l'OC a déjà imposé une sanction). Cela peut arriver lorsque l'entreprise rencontre des difficultés dans sa mise en conformité avec le référentiel et a besoin de temps pour résoudre toute non-conformité globale.
- b) Le statut de l'entreprise change alors en « Auto-déclaration de suspension » au niveau du champ d'application.
- c) Les délais pour résoudre la ou les non-conformités globales sont définis par l'entreprise faisant la déclaration. Ces délais sont convenus avec l'OC/les OC respectifs, et la ou les non-conformités globales doivent être résolues pour que l'OC puisse lever la suspension.

#### 6.4.2.2 Avis de suspension par l'OC

- a) Les OC peuvent prononcer et lever des avis de suspension vis-à-vis d'entités certifiées.
- b) Un OC doit émettre un avis de suspension lorsque le producteur/l'entreprise ne peut justifier de la mise en œuvre de mesures correctives effectives après avoir reçu un avertissement.
- c) L'OC peut émettre un avis de suspension pour un certain champ d'application, plusieurs champs d'application ou tous les champs d'application de l'entité certifiée.
- d) Une fois la suspension appliquée, l'OC définit les délais autorisés pour la résolution.

#### 6.4.3 Annulation

- a) Le contrat doit être annulé dans les cas suivants :
  - (i) L'OC trouve des preuves de fraude/des éléments ne lui permettant pas d'avoir une totale confiance dans la conformité de l'entreprise vis-à-vis des exigences GLOBALG.A.P.
  - (ii) L'entreprise ne peut justifier de la mise en œuvre de mesures correctives effectives après la prononciation d'un avis de suspension par l'OC.
  - (iii) Il y a non-conformité globale contractuelle.
- b) Une annulation du contrat résulte en l'interdiction totale (tous les champs d'application, tous les sites) d'utiliser la déclaration GLOBALG.A.P., y compris des logos/des marques, de la licence/du certificat et/ou de tout dispositif ou document en rapport avec GLOBALG.A.P.
- c) L'entreprise dont le contrat a été annulé ne pourra pas être acceptée dans le cadre d'une certification GLOBALG.A.P. durant une période de 12 mois à compter de la date d'annulation.

#### 6.5 Notification et recours

- a) L'entreprise doit soit résoudre les problèmes de non-conformité globale indiqués, soit demander un recours auprès de l'OC en expliquant par écrit en quoi la non-conformité globale ne peut s'appliquer et les raisons du recours.
- b) Si la non-conformité globale n'est pas résolue dans les délais impartis, les sanctions sont renforcées.

#### 6.6 Sanctions à l'encontre des OC

- a) Le secrétariat GLOBALG.A.P. se réserve le droit de sanctionner un OC après avoir reçu des éléments prouvant que celui-ci n'a pas suivi les procédures ou des clauses de l'accord de licence et de certification signé entre lui et FoodPLUS GmbH/le secrétariat GLOBALG.A.P. Pour plus d'informations, se reporter aux modalités générales GLOBALG.A.P., partie III, ou au Catalogue des sanctions envers les OC GLOBALG.A.P.

#### 6.7 Certificat GLOBALG.A.P. et cycle de certification

- a) Un certificat CoC GLOBALG.A.P. ne peut être transféré d'une entité juridique à une autre. Si l'entreprise change d'entité juridique (si elle fusionne, se fait racheter, devient franchisée, est divisée ou réorganisée de toute autre manière), un nouvel audit par l'OC doit être réalisé.
- b) L'expression « cycle de certification » se définit comme la période durant laquelle le certificat CoC GLOBALG.A.P. est valide et au cours de laquelle il convient de renouveler

le certificat. Le cycle de certification par défaut est de 12 mois, sous réserve de sanctions ou de prolongations selon le champ d'application décrit.

### 6.7.1 Informations relatives à l'obtention du certificat CoC GLOBALG.A.P.

- a) Dans le cas d'une entreprise multisite sous l'Option 1, tous les sites de production où des produits inscrits pour la certification sont traités et manipulés doivent être audités par un OC avant que le certificat ne puisse être émis. Dans ce cas, même si l'OC utilise une liste de contrôle par site en interne, tous les résultats de ces listes doivent être combinés en un résultat qui sera reporté sur une seule liste de contrôle incluant tous les sites inscrits et résumant le résultat pour l'entité juridique dans son ensemble.
- b) Une fois l'ensemble du processus d'audit par l'OC terminé, l'OC doit produire un rapport écrit exhaustif récapitulant l'activité d'audit, fournissant des preuves objectives et des informations sur la façon dont l'entreprise se conforme aux exigences du référentiel, et, si applicable, énumérer toutes les non-conformités (mineures) et/ou non-conformités globales identifiées.
- c) Le représentant de l'entreprise auditee doit signer ou confirmer le résultat de l'audit par l'OC (y compris, au minimum, la date et la durée de l'audit par l'OC (heures de début et de fin), le nom de l'auditeur de l'OC, le champ d'application de l'audit par l'OC, les sites et installations visité(e)s, le résultat en % vis-à-vis de la conformité selon les différents niveaux de points de contrôle et la liste des conclusions) lors de la réunion de clôture. Une confirmation documentée ou électronique de l'entreprise est considérée comme équivalente à la signature de l'audit et donc acceptée en tant que telle. Dans le cas d'une signature électronique, celle-ci doit être authentique et valide (les images JPG ne sont donc pas considérées comme des signatures valides).
- d) La conformité est indiquée par un « Oui » (pour « conforme »), « Non » (pour « non conforme ») et « N/A » (pour « non applicable »). Les PCCC pour lesquels figure la mention « Ne peut être N/A » ne peuvent pas être considérés comme « non applicables ». Dans des cas exceptionnels où les points de contrôle ne sont pas applicables, la réponse doit être « Oui » avec une justification claire.
- e) Des commentaires doivent être enregistrés conformément à la directive sur la méthodologie de l'audit, lorsque disponible, afin de permettre un examen de la piste d'audit après l'événement. Les commentaires doivent indiquer des détails sur les preuves contrôlées lors de l'audit par l'OC. S'il n'existe aucune directive en matière de méthodologie d'audit pour un champ d'application ou référentiel donné, il est obligatoire d'indiquer des commentaires pour tous les points de contrôle Exigence Majeure conformes, non conformes ou non applicables, ainsi que pour tous les points de contrôle Exigence Mineure non conformes et non applicables. Cette règle s'applique aussi bien pour les audits par l'OC que pour les auto-évaluations. Dans le cas des auto-évaluations, des commentaires doivent être indiqués, au minimum, pour toutes les Exigences Majeures et Exigences Mineures non conformes et non applicables. Les commentaires et les preuves portant sur le(s) document(s) qui a (ont) été examiné(s), sur les travailleurs interrogés, etc., doivent être spécifiques à un site et à un produit et inclus dans la liste de contrôle pour garantir que tous les points de contrôle ont été correctement audités pour tous les sites et produits applicables.
- f) Le rapport de l'audit par l'OC doit renseigner :
  - (i) Tous les champs de données indiqués comme étant obligatoires dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. (liste de contrôle Audit Online Hub), lorsqu'ils sont disponibles pour le référentiel CoC
  - (ii) Le champ d'application de l'audit par l'OC conformément aux exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P.

- (iii) Le calcul du total des points de contrôle Exigence Majeure, Exigence Mineure et Recommandation applicables, et du % de conformité obtenu pour chaque niveau
- (iv) La liste des non-conformités (mineures), des non-conformités globales et des mesures de suivi convenues avec l'entreprise (incluant les points de contrôle correspondants, la conclusion détaillée fondée sur des preuves objectives, le délai pour les mesures correctives, une description des mesures correctives convenues avec le producteur, des références à des preuves objectives de mise en œuvre des mesures correctives, les résultats d'évaluation des mesures correctives (non résolu/résolu) et les dates correspondants de ces mesures)
- (v) La conclusion sur la conformité de l'entreprise
- (vi) Le nom du ou des contrôleurs (cette information peut également être enregistrée dans un autre document défini dans les procédures de l'OC ou dans le logiciel de gestion de la certification de l'OC)
- (vii) Le statut du rapport de l'audit par l'OC, c'est-à-dire provisoire ou final (l'OC peut définir encore d'autres statuts de rapport d'audit)
- g) Le rapport de l'audit par l'OC doit constituer la base sur laquelle fonder une décision d'octroi de certificat.
- h) La personne qui décide de l'octroi de la certification, ou au moins un membre du comité décisionnel de l'OC, doit disposer des qualifications nécessaires pour être auditeur de l'OC.
- i) La date de décision d'octroi de la certification peut être enregistrée autre part/dans le système de l'OC, et non nécessairement dans le rapport de l'audit par l'OC ; dans tous les cas, elle doit être enregistrée dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- j) Sur demande, des copies du rapport de l'audit par l'OC, les preuves objectives de la mise en œuvre des mesures correctives et/ou la liste de contrôle de l'audit entièrement remplie doivent être transmises aux autorités de réglementation, conformément à la législation nationale applicable. Ces pièces doivent également être fournies par défaut au secrétariat GLOBALG.A.P. et, sur demande, à l'organisme d'accréditation. Toute autre communication de ces pièces est interdite sauf si l'entreprise y autorise l'accès par écrit.
- k) Les rapports de l'OC (rapport d'audit, rapport sur les mesures correctives, etc.) ainsi que la liste de contrôle intégralement remplie de l'audit communiqués à des tiers doivent être protégés contre l'écriture ou contrôlés de façon à empêcher toute modification ou altération non autorisée avant transmission.
- l) La liste de contrôle de l'audit entièrement remplie doit renseigner tous les points de contrôle applicables, les commentaires requis, les conclusions et les preuves objectives de la mise en œuvre des corrections et/ou mesures correctives. Lorsque les pays de destination (tels qu'enregistrés dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) incluent les États-Unis et/ou le Canada, l'OC doit fournir son rapport d'audit final avec la liste de contrôle d'audit remplie à l'entreprise, et ce au plus tard au moment de la décision d'octroi de la certification. De plus, si l'un des producteurs le demande, l'OC doit fournir son rapport d'audit complet avec la liste de contrôle d'audit remplie dans les cinq jours ouvrés qui suivent sa réalisation. L'OC n'a pas l'obligation d'envoyer un rapport avant que celui-ci n'ait fait l'objet d'un examen technique interne. Si le rapport de l'audit par l'OC généré automatiquement (liste de contrôle y comprise) est mis à disposition dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., c'est ce rapport qui doit être utilisé.
- m) S'ils sont disponibles pour le référentiel CoC, le rapport de l'audit par l'OC et la liste de contrôle remplie de l'audit doivent être téléchargés/transférés vers les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

- n) L'OC doit avoir mis en place des procédures permettant de procéder, le cas échéant, à la traduction des rapports.
- o) Le certificat papier publié par un OC doit être comparable au modèle de certificat CoC GLOBALG.A.P. (annexe I.3). Le format peut être différent, mais les informations figurant dessus doivent au minimum être les mêmes.
- p) Le certificat papier est valide uniquement si les informations figurant dessus correspondent à celles entrées dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. pour cette unique entreprise certifiée.
- q) Le certificat papier émis par un OC doit être rédigé en anglais. Une ou plusieurs autres langues peuvent être ajoutées.
- r) « Date de certification » : date à laquelle l'OC s'est prononcé en faveur de la certification après résolution de toutes les non-conformités globales (par ex., 14 février 2023).
- s) « Date de début de validité » :
  - (i) Pour les audits initiaux par l'OC : la date de validité initiale est la date à laquelle l'OC s'est prononcé définitivement en faveur de la certification (par ex., 14 février 2023).
  - (ii) Pour les audits consécutifs par l'OC : la date de début de validité (« valid from ») pour les certificats suivants est décalée d'un an par rapport à la date de début de validité du certificat d'origine (par exemple 14 février 2023, 14 février 2024, etc.), sauf si la décision en faveur de la certification a été rendue après la date de fin de validité du certificat précédent. Dans ce cas, la date de début de validité doit coïncider avec la date de la nouvelle décision en faveur de la certification.

La date de fin de validité (« valid to »), cependant, reste l'ancienne date de fin de validité, avec un ajustement d'un an (par ex., dernière date de fin de validité : 13 février 2023 ; date de décision en faveur de la nouvelle certification : 25 février 2023 ; nouvelle date de début de validité : 25 février 2023 ; *nouvelle date de fin de validité* : 13 février 2024).
- t) Date de fin de validité :
  - (i) Pour les audits initiaux par l'OC : date calculée à partir de la « date de début de validité » à laquelle on ajoute un an et retire un jour. L'OC peut réduire le cycle de certification et la période de validité, mais ne peut pas les prolonger.
  - (ii) Pour les audits consécutifs par l'OC : la date de validité pour les certificats suivants doit toujours être calculée à partir de la date de début de validité du certificat d'origine (13 février 2023, 13 février 2024, etc.).
- u) Si disponible, l'OC doit utiliser le modèle de rapport d'audit publié dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

### 6.7.2 Prolongation de la validité du certificat

- a) Le cycle de certification par défaut de 12 mois peut être prolongé pour une période de 4 mois maximum, mais uniquement aux conditions suivantes :
  - (i) Le produit est réaccepté dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. pour un nouveau cycle complet au sein de la période de validité d'origine du certificat.
  - (ii) Les frais d'inscription pour le cycle suivant doivent être payés intégralement.
  - (iii) L'entreprise certifiée doit être réauditée par un OC durant cette période de prolongation.

- b) Si un certificat expire sans être prolongé ou réaccepté et que l'audit consécutif par l'OC (devant être réalisé par le même OC) a lieu moins de 12 mois après la date de fin de validité, il convient de fournir une justification valide pour l'expiration du certificat, et un nouveau cycle de certification doit commencer. L'OC peut remettre en place l'ancien cycle de certification en indiquant la date de début de validité de référence de l'ancien cycle. Le cycle ne peut être modifié si le certificat a été prolongé et qu'un produit a été réaccepté durant l'ancien cycle de certification.
- c) L'OC doit appliquer les règles en vigueur pour un audit initial (premier audit) par l'OC si un certificat a expiré depuis plus de 12 mois.

### 6.7.3 Conservation de la certification CoC

L'entreprise doit confirmer tous les ans son inscription et les champs d'application pertinents proposés auprès de l'OC *avant* la date de fin de validité du certificat. Dans le cas contraire, le statut passera de « certifié » à « non confirmé ».

## 7 ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

### 7.1 Abréviations

Abréviations utilisées dans le présent document et dans d'autres documents GLOBALG.A.P. pertinents :

PCCC	Points de contrôle et critères de conformité
Référentiel IFA	Référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage
OC	Organisme de Certification
Référentiel CoC	Référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P.
SGQ	Système de gestion de la qualité
GFSI	Initiative mondiale de la sécurité sanitaire des aliments
GGN	Numéro GLOBALG.A.P.
GLN	Global Location Number (ou code-lieu-fonction attribué par GS1)

### 7.2 Documents de référence

- Modalités générales GLOBALG.A.P.
- ISO/IEC 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

## MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P. PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES

### ANNEXE I.1 RÈGLES D'UTILISATION DES LOGOS ET MARQUES GLOBALG.A.P.

Toutes les règles établies dans le document « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices) (disponibles sur [www.globalgap.org](http://www.globalgap.org)) s'appliquent.

#### 1 GGN ET NUMÉRO COC

- a) Le GGN consiste en une combinaison du préfixe « GGN » et d'un nombre à 13 chiffres, logos et marques GLOBALG.A.P. *non* inclus, et est unique à chacun(e) des producteurs ou autres entités juridiques du système GLOBALG.A.P. Pour ce numéro, le secrétariat GLOBALG.A.P. se sert des données Global Location Numbers (GLN) existantes émises par et achetées à l'antenne GS1 locale ([www.gs1.org](http://www.gs1.org)). En l'absence d'une telle antenne, le secrétariat GLOBALG.A.P. attribue son propre GLN provisoire.
- b) Le Numéro CoC consiste en une combinaison du préfixe « CoC » et d'un nombre à 13 chiffres, logos et marques GLOBALG.A.P. *non* inclus, et est unique à chaque entreprise CoC. Pour ce numéro, le secrétariat GLOBALG.A.P. se sert des données GLN existantes émises par et achetées à l'antenne GS1 locale ([www.gs1.org](http://www.gs1.org)). En l'absence d'une telle antenne, le secrétariat GLOBALG.A.P. attribue son propre GLN provisoire.
- c) Le GGN identifie un producteur inscrit ou certifié ; le Numéro CoC identifie une entreprise inscrite ou certifiée selon le référentiel CoC et peut être utilisé uniquement comme indiqué dans les PCCC. Le GGN (par ex., GGN\_1234567890123) et/ou le Numéro CoC (par ex., CoC\_1234567890123) peuvent apparaître sur le produit, l'emballage consommateur du produit, ou sur le point de vente en relation directe avec des produits individuels certifiés. Le GGN et/ou le Numéro CoC ne doivent jamais être utilisés pour étiqueter un produit non certifié.
- d) L'entité juridique apposant sur le produit un GGN, un Numéro CoC et/ou les éléments visuels du label GGN doit être détentrice d'un certificat CoC GLOBALG.A.P. ou d'un certificat d'un référentiel équivalent valide.
- e) Le GGN ou le Numéro CoC doit uniquement être utilisé en relation avec le système GLOBALG.A.P. Il est interdit de les utiliser dans tout autre contexte ou en relation avec des tiers.
- f) Le GGN et le Numéro CoC peuvent être utilisés (convertis) sous la forme d'un code QR générique ou au format logo de code QR GLOBALG.A.P.
- g) Le droit donné à l'entreprise d'utiliser la déclaration GLOBALG.A.P., y compris les logos/marques GLOBALG.A.P., le GGN, le Numéro CoC et/ou les logos des codes QR, prend fin immédiatement au terme de l'accord de sous-licence et de certification.
- h) S'il devient nécessaire d'identifier l'entreprise/le producteur dans d'autres contextes ou dans des applications supplémentaires, l'entreprise/le producteur peut faire une demande pour obtenir son propre GLN et le communiquer au secrétariat GLOBALG.A.P. qui inscrira l'entreprise/le producteur sous son propre numéro et retirera le GGN et/ou le Numéro CoC en conséquence. Le GLN propre à l'entreprise/au producteur remplacera alors le GGN et/ou le Numéro CoC dans le système GLOBALG.A.P.
- i) Si un GLN existe déjà et que le client de l'entreprise/du producteur demande à utiliser ce GLN sur toutes les étiquettes de produits, et ce indépendamment du statut de certification, le secrétariat GLOBALG.A.P. accordera une dérogation lui permettant d'obtenir un Numéro CoC. Le GGN sera uniquement utilisé pour identifier des produits issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P., le statut exact étant quant à lui toujours

indiqué dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. Le GLN n'apparaîtra ni dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. ni sur le certificat GLOBAG.A.P.

## 2 ÉLÉMENTS VISUELS DU LABEL GGN

- a) Les producteurs/entreprises ayant une certification CoC ou IFA GLOBALG.A.P. (par ex., pour l'aquaculture ou les fleurs et plantes ornementales) n'ont pas automatiquement le droit d'utiliser les éléments visuels du label GGN.
- b) Les éléments visuels du label GGN doivent être uniquement utilisés dans le cadre de l'accord de licence pour le label GGN. Cet accord est octroyé uniquement aux entreprises/producteurs disposant d'une certification selon le référentiel IFA ou CoC. L'entreprise/le producteur doit disposer d'un certificat GLOBALG.A.P. pour le référentiel CoC ou équivalent valide. Les producteurs et entreprises peuvent déposer une demande pour utiliser les éléments visuels du label GGN à l'adresse [info@ggn.org](mailto:info@ggn.org).

## ANNEXE I.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DONNÉES D'INSCRIPTION GLOBALG.A.P.

### 1 TYPES DE DONNÉES DE BASE REQUISES

Pour chaque entité juridique, l'OC doit enregistrer les types de données ci-après, et les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. doivent être mis à jour en conséquence (comme demandé dans la version actuelle du manuel de la base de données) :

- 1.1 Informations sur l'entreprise et l'emplacement
- 1.2 Informations sur le(s) site(s)
- 1.3 Informations sur le champ d'application CoC
- 1.4 Informations de la liste de contrôle

Ces informations doivent être mises à jour dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. dès qu'elles se trouvent modifiées, et au plus tard lorsque les produits sont réacceptés pour le cycle de certification suivant et/ou leur recertification.

#### 1.1 Informations concernant le producteur/l'entreprise de l'entité juridique

Les informations suivantes concernant l'entité juridique sont nécessaires à l'attribution d'un Numéro CoC unique à chaque producteur/entreprise repris(e) dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

##### 1.1.1 Entreprise

- a) Nom de l'entreprise
- b) Coordonnées : rue et numéro de rue ou informations concernant l'emplacement de l'entreprise
- c) Coordonnées : adresse postale
- d) Code postal ou code zip
- e) Localité
- f) État ou province
- g) Pays
- h) Numéro de téléphone
- i) Adresse e-mail

- j) GLN (si disponible)
- k) Inscription légale par pays, si requise par les directives d'interprétation nationales (numéro d'identifiant fiscal, numéro de TVA, identifiant de l'entreprise, etc. – ces informations sont utilisées uniquement à des fins de contrôle interne pour éviter tout doublon)
- l) Numéro CoC précédent (Remarque : si une entreprise possède déjà une certification IFA, CFM, et/ou PPM et s'est donc déjà vu attribuer un GGN, cette information devrait être donnée au moment de l'inscription.)

### 1.1.2 Personne de contact (entité juridique)

Les informations suivantes concernant la personne légalement responsable de l'entité juridique devront être données :

- a) Poste
- b) Prénom
- c) Nom
- d) N° de téléphone (si disponible)
- e) Adresse e-mail (si disponible)

## 1.2 Informations sur le(s) site(s)

Les informations ci-après concernant l'entreprise (entité juridique) et chaque site à certifier doivent être données. Ces informations sont obligatoires pour les certificats GLOBALG.A.P. pour les producteurs multisites.

### 1.2.1 Site(s)

- a) Nom du site/nom d'entreprise du site (si sous-traité)
  - (i) Si le site est inclus sur un certificat de commerce de détail mais que des activités de négoce s'y déroulent également (vente de produits avec la déclaration GLOBALG.A.P. à des entreprises hors réseau de vente), cette information doit être clairement indiquée.
- b) Site franchisé (entité juridique distincte) ou site propre (même entité juridique, site faisant partie de l'entreprise du demandeur)
- c) Coordonnées de contact : numéro et nom de rue ou information disponible pour décrire l'emplacement du site
- d) Coordonnées : adresse postale
- e) Code postal ou code zip
- f) Localité
- g) Pays
- h) Numéro de téléphone (si disponible)
- i) Adresse e-mail (si disponible)
- j) GLN secondaire (facultatif, si disponible)
- k) Coordonnées géospatiales de l'emplacement physique de l'unité de traitement des produits : latitude (nord-sud) et longitude (est-ouest) au format décimal (format à 2 + 5 chiffres, par ex., 10.12345)

- l) Les produits manipulés sur chaque site, dès que ces informations sont disponibles dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- m) Étiquetage réalisé sur le site (oui/non)

### 1.3 Informations sur le champ d'application CoC

Ces informations donnent plus de détails sur le(s) champ(s) d'application de la certification et doivent être utilisées, entre autres, pour la facturation. Afin d'éviter toute erreur dans la facturation, ces informations doivent être mises à jour dès que des changements sont identifiés lors des audits par l'OC.

- a) Sous-champ(s) d'application/catégorie(s) de produit(s) (l'OC peut ajouter une description du sous-champ d'activité au certificat papier.)
- b) Espèce du produit (pour l'aquaculture) ; processus/produit pour produits transformés (cultures/plantes et bétail, par ex., champignons émincés)
- c) Activités sous-traitées
- d) Informations sur les quantités (quantité estimée (en tonnes) de produits certifiés inscrits dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. Pour l'aquaculture, l'inscription est obligatoire. Pour les cultures/plantes et le bétail, l'inscription est facultative.)
- e) Option (Option 1 site unique ; Option 1 multisite ; Option 1 pour les commerces de détail et chaînes de restaurants franchisés)
- f) OC utilisé pour chaque champ d'application
- g) Type d'entreprise (« chaîne d'approvisionnement » ou « commerces de détail et chaîne de restaurants »)
- h) Étiquetage réalisé par l'entreprise (oui/non)
- i) License du label GGN (Oui/Non)
- j) Disponibilité d'un certificat (en aval de l'exploitation) reconnu par la GFSI au moment de l'audit (Oui/Non)
- k) Pays de destination

### 1.4 Informations sur la liste de contrôle

S'ils sont disponibles pour le référentiel CoC, le rapport de l'audit par l'OC et la liste de contrôle remplie de l'audit doivent être téléchargés/transférés vers les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

**ANNEXE I.3 MODÈLE DE CERTIFICAT COC GLOBALG.A.P.**

CB logo <sup>1</sup>	AB symbol/accreditation mark <sup>2</sup> (if the CB is accredited for CoC)
----------------------	--

**CoC Number: CoC\_xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>3</sup>**

Registration number of company (from CB): xxxxxxxxx<sup>4</sup>

# **GLOBALG.A.P.<sup>®</sup>**

## **CERTIFICATE**

according to **GLOBALG.A.P. Chain of Custody** version xx<sup>6</sup>

issued to

Individual producer/Producer group/Company  
name, address<sup>7</sup>

**Country of production/Company location<sup>8</sup>**

The annex contains details of the product handling or management units included in the scope of this certificate.<sup>9</sup>

The certification body [company name] declares that the company's processes comply with the standard:

**GLOBALG.A.P. Chain of Custody control points and compliance criteria** version xx<sup>10</sup>

Scope: Crops base/Plants, livestock base, aquaculture <sup>11</sup>	GLOBALG.A.P. product certificate number	Product labeling? <sup>12</sup>	GFSI-recognized (post-farm) certificate at time of audit? <sup>13</sup>	GGN label licensee? <sup>14</sup>	Supply chain or retail/ restaurant? <sup>15</sup>	Species or process description <sup>16</sup>
						Free text field may be used.

The current status of this certificate is always displayed at <http://www.globalgap.org/search>.<sup>22</sup>

**Date of issue (printing date of certificate):** xx/xx/yyyy<sup>17</sup>

Authorized by<sup>20</sup>

**Valid from:** xx/xx/yyyy<sup>18</sup>

**Date of certification decision:**  
xx/xx/yyyy<sup>21</sup>

**Valid to:** xx/xx/yyyy<sup>19</sup>

**ANNEX for CoC Number xxxxxxxxxxxxxxxx<sup>23</sup>**
**Date of issue: xx/xx/xxxx<sup>17</sup>**


---

**Sites and/or units of the multisite operation<sup>24</sup>**

<b>Site name and address<sup>25</sup></b>	<b>Product labeling?<sup>12</sup></b>

**High-risk subcontractors without own CoC certification<sup>26</sup>**

<b>Company name and address<sup>27</sup></b>	<b>Subcontracted activity<sup>28</sup></b>

## Notes

Le certificat doit être rédigé en anglais. Vous pouvez ajouter une deuxième langue dans le certificat.

- <sup>1</sup> Le logo de l'OC doit apparaître sur tous les certificats.
- <sup>2</sup> Le symbole/la marque d'accréditation de l'organisme d'accréditation figure sur tous les certificats accrédités conformément aux règles de l'organisme d'accréditation. Exception : si l'OC est agréé mais non encore accrédité, le texte suivant doit apparaître au lieu du symbole de l'Organisme d'Accréditation : « Certificate issued by the GLOBALG.A.P. approved certification body [nom de l'entreprise], but not accredited to the GLOBALG.A.P. scope according to ISO 65/EN45011/ISO 17065 rules » ou « Non-accredited certificate » seulement. Le logo de l'organisme d'accréditation peut uniquement être utilisé si le champ d'application de l'accréditation de l'OC couvre le référentiel CoC.
- <sup>3</sup> Le Numéro CoC correspondant doit apparaître sur tous les certificats. Si un détenteur de certificat possède un GLN, ce numéro remplace le Numéro CoC. Les termes « GLN » ou « own GLN » peuvent être utilisés au lieu de « CoC » devant le numéro.
- <sup>4</sup> Le numéro d'inscription d'un producteur individuel, d'un groupement de producteurs ou d'une entreprise attribué par l'OC *peut* apparaître sur tous les certificats (facultatif). Il est composé de l'identifiant de l'OC abrégé et d'un nombre (avec exactement un espace entre les deux : ID-OC xxxxxxxxxxxx).
- <sup>5</sup> Le logo GLOBALG.A.P. doit être ajouté sur les certificats GLOBALG.A.P. accrédités. Les OC agréés provisoirement mais non encore accrédités n'ont pas l'autorisation d'ajouter le logo GLOBALG.A.P.
- <sup>6</sup> Incrire ici « GLOBALG.A.P. Chain of Custody version 6.x ». Toujours mentionner la version utilisée.
- <sup>7</sup> Le nom et l'adresse du détenteur de certificat doivent être indiqués sur le certificat papier.
- <sup>8</sup> Pays dans lequel se situe l'entreprise.
- <sup>9</sup> Applicable uniquement pour les certificats multisites. Tous les sites d'une exploitation multisite doivent être répertoriés dans l'annexe. Si le détenteur du certificat est une exploitation avec un site unique, le texte et l'annexe peuvent être omis.
- <sup>10</sup> « GLOBALG.A.P. Chain of Custody control points and compliance criteria version xx ». Toujours indiquer la version utilisée.
- <sup>11</sup> Le ou les champs d'application pour lesquels le processus de production est certifié doivent toujours être énumérés : cultures/plantes, bétail et/ou aquaculture.
- <sup>12</sup> Indiquer « Oui »/« Non » en fonction de si l'entreprise procède à un étiquetage ou réétiquetage du produit.
- <sup>13</sup> Indiquer « Oui »/« Non » en fonction de si l'entreprise était certifiée selon un système de sécurité sanitaire des aliments (en aval de l'exploitation) reconnu par la GFSI au moment de l'audit.
- <sup>14</sup> Indiquer « oui »/« No » en fonction de si l'entreprise est détentrice d'une licence pour le label GGN.
- <sup>15</sup> Indiquer le type d'entreprise et les PCCC utilisés : « chaîne d'approvisionnement » ou « commerces de détail et chaîne de restaurants. »
- <sup>16</sup> Description de l'espèce/des espèces ou du/des processus: Ce champ accepte un texte libre qui *peut* être utilisé par l'OC pour répertorier les espèces et/ou décrire les processus certifiés (par ex., stockage, tri et vente de légumes frais). Pour le champ d'application de l'aquaculture,

l'énumération des espèces est *obligatoire*. Pour les fruits et légumes transformés, la description de la transformation/du produit est obligatoire. Pour les autres champs d'application, la description est *facultative*.

- <sup>17</sup> La date d'émission est la date d'impression du certificat papier. Elle doit figurer en première page du certificat et sur l'annexe, de sorte à faire un lien entre elles.
- <sup>18</sup> La date « valid from » (date de début de validité) définit le début d'un cycle de certification.
- <sup>19</sup> La date « valid to » (date de fin de validité) est la date à laquelle le certificat expire.
- <sup>20</sup> Le prénom et le nom de la personne ayant autorisé le certificat. Le nom doit être écrit en capitales. Cette personne doit signer le certificat.
- <sup>21</sup> La date de prononciation de la décision quant à la certification (« Date of certification decision ») doit figurer sur tous les certificats. Il s'agit de la date à laquelle le comité décisionnel de l'OC a rendu la décision en faveur de la certification.
- <sup>22</sup> La mention (« The current status of this certificate is always displayed at <http://www.globalgap.org/search.> ») doit toujours figurer sur les certificats papier pour indiquer que seule une validation dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. fait foi en ce qui concerne le statut actuel du certificat.
- <sup>23</sup> L'annexe (Numéro CoC du détenteur du certificat y compris) doit être ajoutée. Si le détenteur du certificat est une exploitation avec un unique site, l'annexe est laissée vierge.
- <sup>24</sup> Si le détenteur du certificat est une exploitation multisite, tous les sites/toutes les unités doivent être répertorié(e)s dans un tableau.
- <sup>25</sup> Les nom(s) et adresse(s) des sites/unités de l'exploitation multisite doivent figurer dans la liste.
- <sup>26</sup> Si le détenteur du certificat fait appel à des sous-traitants à haut risque, tous les sites/toutes les unités doivent être répertorié(e)s dans un tableau.
- <sup>27</sup> Les nom(s) et adresse(s) des sites/unités de l'entreprise qui fait appel à des sous-traitants à haut risque doivent figurer dans la liste.
- <sup>28</sup> Les activités sous-traitées à haut risque doivent également figurer dans la liste.

## **MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P. PARTIE II – RÈGLES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ**

Non applicable.

## **MODALITÉS GÉNÉRALES GLOBALG.A.P. PARTIE III – ORGANISME DE CERTIFICATION ET RÈGLES D'ACCREDITATION**

L'ensemble des règles énoncées dans la version 5 des modalités générales GLOBALG.A.P., partie III, s'appliquent, à l'exception de l'annexe III.1, « Qualifications des contrôleurs de l'OC GLOBALG.A.P. (Options 1 et 3) », de l'annexe III.2, « Qualifications des auditeurs de l'OC GLOBALG.A.P. (Option 1 multisite avec QMS, Options 2 et 4) et de toutes les références aux processus d'audit pour l'Option 2. Partout où le mot « producteur » est utilisé, il convient de le remplacer par « producteur/entreprise ».

Le programme de formation pour le formateur CoC interne a été rendu accessible et l'OC doit désigner et former un formateur CoC interne.

Dès la fin de validité de la version 5 des modalités générales GLOBALG.A.P., partie III, la version 6 des « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles pour les organismes de certification » s'appliquera.

## **ANNEXE III.2 QUALIFICATIONS DES CONTRÔLEURS DES OC GLOBALG.A.P.**

### **1 AUDITEURS DES OC DÉJÀ AGRÉÉS POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA**

Tous les auditeurs des OC agréés pour le référentiel IFA (version actuelle) disposent des qualifications requises pour exercer la fonction d'auditeurs CoC.

### **2 AUDITEURS DES OC PAS ENCORE AGRÉÉS POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA**

Si un auditeur d'OC pour le référentiel CoC ne remplit pas les conditions pour être auditeur IFA, il lui faut remplir les conditions minimales suivantes :

#### **2.1 Exigences générales**

L'auditeur de l'OC doit :

- a) Connaître le secteur de transformation spécifique faisant l'objet de l'audit
- b) Posséder des connaissances générales en matière de traçabilité
- c) Être capable de réaliser des analyses de bilan matière
- d) Être déjà habilité selon un référentiel relatif à l'alimentation humaine ou animale, à la sylviculture, à l'aquaculture ou à l'agriculture certifié conforme à la norme ISO/IEC 17065
- e) Disposer d'une expérience professionnelle de deux ans minimum après des études universitaires en lien avec des activités d'audit/de contrôle

#### **2.2 Formation de l'auditeur de l'OC**

L'auditeur de l'OC doit suivre une formation pratique à l'audit d'une journée exposant les principes de base d'un audit.

### 3 AUDITEURS DE L'OC POUR LE RÉFÉRENTIEL COC/L'AQUACULTURE

Pour pourvoir auditer les différentes parties du référentiel CoC relatives à l'aquaculture, il faut également disposer des qualifications suivantes :

#### 3.1 Formation en sécurité sanitaire des aliments et expérience professionnelle

- a) L'auditeur de l'OC doit suivre une formation aux principes HACCP, soit dans le cadre d'une qualification officielle, soit en ayant suivi une formation officielle basée sur les principes du Codex Alimentarius. (La formation officielle peut être une formation interne dispensée par l'OC.) La durée minimale de la formation doit être de 8 heures. La durée et le contenu doivent être indiqués sur le justificatif fourni pour cette exigence (certificat de formation, attestation pour les formations suivies dans le cadre des qualifications officielles, etc.).
- b) L'auditeur de l'OC doit avoir suivi une formation à l'hygiène alimentaire, soit dans le cadre des qualifications officielles, soit par la participation réussie à une formation officielle. (La formation officielle peut être une formation interne dispensée par l'OC.) La durée minimale de la formation officielle doit être de 8 heures. La durée et le contenu doivent être indiqués sur le justificatif fourni pour cette exigence (certificat de formation, attestation pour les formations suivies dans le cadre des qualifications officielles, etc.). La formation à l'hygiène alimentaire doit couvrir les points suivants : gestion du site, eau, engrains, équipements, installations et hygiène personnelle. Elle comprendra aussi des études de cas pratiques.
- c) Les formations mentionnées aux points a) et b) peuvent être suivies ensemble (durée minimale de 16 heures).
- d) L'auditeur de l'OC doit avoir suivi une formation de base en médecine vétérinaire et en élevage, abordant les problématiques de la santé et du bien-être animal.
- e) Il doit aussi avoir suivi une formation de base et avoir une expérience professionnelle dans le secteur de la transformation des crustacés.
- f) Les formations officielles mentionnées aux points a) à d) peuvent avoir été suivies dans le cadre des qualifications officielles (débouchant sur un diplôme) ou il peut s'agir de formations isolées qui auront été suivies par l'auditeur de l'OC. L'auditeur de l'OC doit présenter des documents justifiant de ces qualifications. Si ces formations faisaient partie d'un programme diplômant, le programme d'enseignement doit également être fourni. Si les formations ont été suivies séparément, il faut fournir pour chacune un certificat distinct montrant que la formation couvrait les problématiques pertinentes et qu'elle a été suivie jusqu'au bout (examen compris).

### 4 EXAMEN EN LIGNE GLOBALG.A.P.

- a) Les auditeurs d'OC déjà inscrits pour le référentiel CoC v5 doivent suivre la formation en ligne GLOBALG.A.P. et réussir tous les examens en ligne dans les trois mois à compter du moment où la formation est mise à disposition dans leur langue.
- b) Les auditeurs d'OC pour le référentiel CoC doivent suivre la formation GLOBALG.A.P. en ligne et passer tous les examens une fois ceux-ci disponibles dans leur langue. La réussite de l'examen en ligne est une condition préalable à l'embauche et à la réalisation d'audits par l'OC selon le référentiel CoC.

## 5 COMPÉTENCES EN COMMUNICATION

- a) Les auditeurs d'OC doivent avoir des compétences de « langue de travail » dans la langue nationale/de travail correspondante. Ils doivent ainsi notamment connaître la terminologie spécialisée dans cette langue de travail.
- b) Les exceptions à cette règle doivent être approuvées par le secrétariat GLOBALG.A.P. par écrit avant que tout audit par l'OC ne puisse avoir lieu.

## 6 FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE AVANT EMBAUCHE PAR UN OC

- a) L'OC doit mettre en place un programme de formation sur mesure pour le candidat/la personne formée.
- b) L'auditeur d'OC demandeur doit participer à au moins un audit CoC en tant qu'observateur. Cette règle ne s'applique pas si l'OC emploie un auditeur déjà agréé pour la version en vigueur du référentiel CoC.
- c) L'OC doit observer (pour évaluation) au moins un audit CoC par un auditeur de l'OC déjà agréé pour le référentiel CoC.
- d) L'OC doit utiliser l'outil d'observation et d'évaluation d'audit GLOBALG.A.P. (s'il est disponible).
- e) Pour le premier auditeur CoC de l'OC, les procédures internes de l'OC s'appliquent.
- f) Au minimum, l'OC doit vérifier les compétences du contrôleur dans les domaines suivants :
  - (i) Capacité de réaliser des contrôles de traçabilité et les analyses de bilans matières
  - (ii) Si le point de contrôle fait référence à la législation locale, connaissances des exigences légales pertinentes
  - (iii) Compétences en communication et comportementales suffisantes pour réaliser un audit par l'OC
  - (iv) Compétences de « langue de travail » dans la langue nationale/de travail correspondante
- g) De plus, pour les audits d'entreprises/de producteurs en relation avec l'aquaculture :
  - (i) Connaissances techniques en aquaculture
  - (ii) Formation en sécurité sanitaire des aliments

## 7 MAINTIEN DES COMPÉTENCES

- a) L'OC doit avoir mis en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque auditeur effectue au moins 5 audits selon un référentiel GLOBALG.A.P. (dont au moins un audit CoC) ou 10 jours d'audit GLOBALG.A.P. par an (au moins 2 jours d'audit CoC). Ces audits doivent être réalisés auprès de différentes entreprises/différents producteurs, afin d'entretenir la connaissance du programme et de conserver son inscription dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- b) Les audits par l'OC surveillés doivent également être considérés acceptables pour entretenir les compétences.
- c) Les exceptions à cette règle, par ex., si l'OC dispose de moins de cinq clients au total, doivent être approuvées par écrit par le secrétariat GLOBALG.A.P. avant que les audits par l'OC ne puissent avoir lieu.

- d) L'OC doit effectuer une observation pour évaluation d'audit et/ou auditer à nouveau chacun de ses auditeurs CoC au minimum une fois tous les quatre ans afin de s'assurer de leurs compétences.
- e) Ces conditions ne s'appliquent pas aux chargés de programme qui ne réalisent pas d'audits par l'OC.
- f) S'il n'est pas possible d'entretenir les compétences à un rythme annuel, la clause correspondante des modalités générales GLOBALG.A.P. s'applique.

## 8 ROTATION DES AUDITEURS DE L'OC

- a) L'OC doit avoir mis en place des procédures pour s'assurer qu'un même auditeur n'audite pas une même entreprise plus de quatre années de suite (indépendamment du fait qu'il s'agisse d'audits annoncés ou à l'improviste). Par exemple, si l'auditeur de l'OC n° 1 audite une entreprise pour les années 1, 2, 3 et 4, un autre auditeur (auditeur de l'OC n° 2) doit réaliser l'audit annuel pour l'année 5. L'auditeur de l'OC n° 1 pourra ensuite effectuer quatre audits consécutifs pour les années 6, 7, 8 et 9.
- b) Si l'OC dispose d'un seul auditeur dans un pays/une région donné(e), le secrétariat GLOBALG.A.P. peut permettre des exceptions au cas par cas. La période d'exemption dure 12 mois et doit être approuvée par écrit par le secrétariat GLOBALG.A.P.

## 9 TÂCHES PRINCIPALES

### 9.1 Audits GLOBALG.A.P. par l'OC de producteurs/entreprises

- a) Réaliser des audits par l'OC d'entreprises ou de producteurs afin d'évaluer leur conformité globale au référentiel CoC
- b) Produire en temps utiles des rapports précis sur ces audits se conformant à la norme ISO/IEC 17065, aux exigences GLOBALG.A.P. en termes de calendrier et répondant aux exigences du système

### 9.2 Général

- a) Maintenir à jour des dossiers relatifs à toutes les politiques de qualité, aux procédures, aux instructions de travail et à la documentation diffusées par l'OC
- b) Se tenir au courant de l'évolution, des problématiques et des modifications dans la législation en rapport avec le champ d'application dans lequel les audits sont menés
- c) Réaliser toute autre tâche que l'OC peut affecter en-dehors du champ d'application de GLOBALG.A.P., dans la mesure où ces activités ne sont pas en contradiction avec les principes de la norme ISO/IEC 17065 ou toute autre disposition définie par les modalités générales GLOBALG.A.P.

### 9.3 Indépendance et confidentialité

- a) Les auditeurs d'OC ne sont pas autorisés à mener des activités qui pourraient affecter leur indépendance ou impartialité ; plus spécifiquement, ils ne doivent pas avoir mené des activités de conseil dans les deux dernières années auprès des producteurs qu'ils auditent. Les activités de formation ne sont pas considérées comme activités de conseil à condition que la formation en question se contente, lorsqu'elle concerne des systèmes de gestion ou la réalisation d'audits, de fournir des informations génériques disponibles librement dans le domaine public, c'est-à-dire que le formateur ne peut pas fournir de solutions spécifiques à une entreprise.

- b) Les auditeurs de l'OC doivent observer strictement les procédures de l'entreprise/du producteur et de l'OC visant à préserver la confidentialité des informations et des enregistrements.

#### ANNEXE IV LIEN AVEC LES AUTRES RÉFÉRENTIELS

En coopération avec le BRCGS et l'IFS, le secrétariat GLOBALG.A.P. a rendu possible l'audit par l'OC du référentiel CoC conjointement avec le référentiel mondial de sécurité sanitaire des aliments BRCGS et avec les référentiels IFS Food, IFS Cash and Carry/Wholesale, IFS Logistics, IFS Broker et Agrarmarkt Austria Marketing GmbH (AMA).

Dès qu'un chevauchement suffisamment conséquent est constaté entre le référentiel CoC et d'autres référentiels pertinents portant sur la chaîne de contrôle, le secrétariat GLOBALG.A.P. doit prendre contact avec les autorités du référentiel en question et leur proposer un audit combiné.

Un audit combiné donne toujours lieu à la remise de deux certificats distincts. Cependant, cette procédure peut permettre de réduire le temps nécessaire et la complexité des préparatifs, de la conduite et du suivi des audits individuels. Le secrétariat GLOBALG.A.P. pratique une politique d'ouverture et se félicite de toute coopération avec les autres autorités chargées des référentiels de chaîne de contrôle.

## LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS

Nouveau document	Document remplacé	Date de publication	Description des modifications
230630_GG_CoC_GR_v6_1 _Nov22_fr	220210_GG_CoC_GR_V6_fr	30 juin 2023	Améliorations générales sur le plan linguistique et de la structure. 1.2 – ajout de nouvelles définitions 1.5 – ajout à des fins de clarification 3.1.3 – ajouts à des fins de clarification 4.1 – ajouts à des fins de clarification 4.4.1 – extension du champ d'application 4.4.2 – ajouts à des fins de clarification 4.4.3 – ajouts à des fins de clarification 5.6 – ajouts à des fins de clarification Annexes I.1, I.2, et I.3 – ajout de texte

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations quant aux modifications apportées au présent document, veuillez contacter le secrétariat GLOBALG.A.P. à l'adresse [standard\\_support@globalgap.org](mailto:standard_support@globalgap.org).

Lorsque les modifications n'introduisent pas de nouvelles exigences dans le référentiel, la version ne change pas et reste « 5.0 ». Une actualisation de l'édition est quant à elle indiquée par « 5.0-x ». Lorsque les modifications ont une influence sur la conformité au référentiel, le nom de la version est modifié en « 5.x ». Une nouvelle version, par ex., v6.0, v7, etc., aura toujours une influence sur l'accréditation du référentiel.

### Copyright/droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne  
 La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.